

Dossier consolidé

Date de création : 31-10-2025

Projet de loi 8587

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Date de dépôt : 24-07-2025

Date de l'avis du Conseil d'État : 21-10-2025

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
24-07-2025	Déposé	20250724_Depot	<u>3</u>
18-09-2025	Avis de chambre(s) professionnelle(s) : Chambre de Commerce	20250918_Avis	<u>62</u>
26-09-2025	Avis : Conseil supérieur de certaines professions de santé	20250926_Avis	<u>68</u>
10-10-2025	Avis de chambre(s) professionnelle(s) : Chambre des Salariés	20251010_Avis	<u>71</u>
16-10-2025	Avis de chambre(s) professionnelle(s) : Chambre des Fonctionnaires et Employés publics	20251016_Avis	<u>77</u>
21-10-2025	Avis du Conseil d'État	20251021_Avis_2	<u>86</u>
31-10-2025	Avis de chambre(s) professionnelle(s) : Chambre des Métiers	20251031_Avis	<u>90</u>

20250724_Depot



Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 11 juillet 2025 approuvant sur proposition du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. *Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.*

Art. 2. *La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de l'exécution du présent arrêté.*

Luxembourg, le 24 juillet 2025

Le Premier ministre

Luc Frieden

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Claude Meisch



Exposé des motifs

I. Généralisation de « ALPHA – zesumme wuessen »

Depuis plus de cinq décennies, de nombreuses études nationales et internationales – de l'étude MAGRIP, initiée en 1968, à l'enquête PISA, en passant par les épreuves standardisées (ÉpStan) de l'Université du Luxembourg – confirment que le système scolaire luxembourgeois, bien qu'il soit performant en moyenne, reproduit systématiquement les inégalités sociales, linguistiques et migratoires. L'entrée dans la lecture et l'écriture, condition essentielle de la réussite scolaire, constitue un moment décisif. Or, au Luxembourg, de nombreux enfants sont confrontés dès le début de leur scolarité à un apprentissage dans une langue d'alphabétisation éloignée de leur répertoire langagier, ce qui constitue un frein structurel à leur épanouissement scolaire.

Face à ce constat, la réforme « ALPHA – zesumme wuessen » introduit une innovation pédagogique majeure : elle permet aux parents de choisir, en fin de cycle 1, la langue d'alphabétisation de leur enfant – soit l'allemand, soit le français – sur base d'une recommandation professionnelle. Cette différenciation pédagogique vise à instaurer un début de scolarité plus équitable, tout en respectant le multilinguisme – avec au centre le luxembourgeois comme langue d'intégration et de communication – ainsi que la cohésion sociale.

Ce changement s'inscrit dans une dynamique institutionnelle plus large. En mars 2022, la Chambre des Députés a adopté une motion¹ invitant le Gouvernement à s'inspirer du modèle des écoles européennes et internationales pour développer, dans l'enseignement fondamental, un concept permettant aux élèves du cycle 2 de choisir entre une alphabétisation en allemand ou en français, dans le cadre d'un projet pilote. Cette initiative visait à offrir une alternative publique et inclusive aux écoles internationales créées depuis 2016, tout en restant applicable à l'échelle nationale. Elle répondait également à des constats partagés par les directions de région et d'enseignants, d'autorités communales et les communautés scolaires, régulièrement confrontées à la demande de mieux prendre en compte la diversité linguistique et culturelle des élèves.

En réponse à cette orientation, un projet de règlement grand-ducal a été présenté en juin 2022, modifiant le règlement du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les cycles de l'enseignement fondamental. Ce texte a permis le lancement du projet pilote « ALPHA – zesumme wuessen », dès la rentrée scolaire 2022/2023, dans quatre écoles fondamentales publiques situées à Differdange (direction de région 4), à Dudelange (direction de région 7), à Larochette (direction de région 12) et à Schiffange (direction de région 5). Le projet a été mis en œuvre dans les classes du cycle 1.2, avec un démarrage spécifique en cycle 2.1 à Schiffange, afin de recueillir dès la première année des retours d'expérience sur l'alphabétisation en langue française.

¹ Motion n° 3822 du 31 mars 2022, intitulée « Mise en place d'un concept pour l'enseignement fondamental inspiré du modèle des écoles européennes et internationales », présentée par Mme Francine Closener.



Les adaptations législatives et réglementaires nécessaires sont ciblées et cohérentes, permettant l'intégration progressive de ce nouveau modèle dans l'enseignement fondamental :

Modifications de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental :

Article 7 : Introduction d'une nouvelle offre de langue d'alphabétisation dans la langue choisie par les parents (allemand ou français).

Article 21bis : Définition de la procédure d'orientation vers la langue d'alphabétisation, incluant une recommandation prononcée par le titulaire de classe en tant que représentant de l'équipe pédagogique de l'élève, un entretien avec les parents, et une décision finale prise par ces derniers.

Article 38 : Ajustements relatifs à l'organisation scolaire, tenant compte des principes de différenciation introduits par le dispositif ALPHA.

b) Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 relatif à l'organisation scolaire communale :

Article 2 : Adaptation de l'organisation scolaire locale à la nouvelle structure par groupes linguistiques, en fonction du choix des parents en matière de langue d'alphabétisation.

c) Règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental :

Article 4 : Adaptation de la langue d'enseignement dans les domaines d'apprentissage, selon la langue d'alphabétisation suivie par l'élève.

Article 4bis : Création formelle des groupes alpha (FR/DE) pour les domaines de l'alphabétisation, des langues et des mathématiques aux cycles 2 et 3.

d) Règlement grand-ducal du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves :

Article 4 : Dans le cadre de l'entretien pédagogique du cinquième trimestre au cycle 1, le titulaire de classe en tant que représentant de l'équipe pédagogique prononce une recommandation en matière de langue de l'alphabétisation.

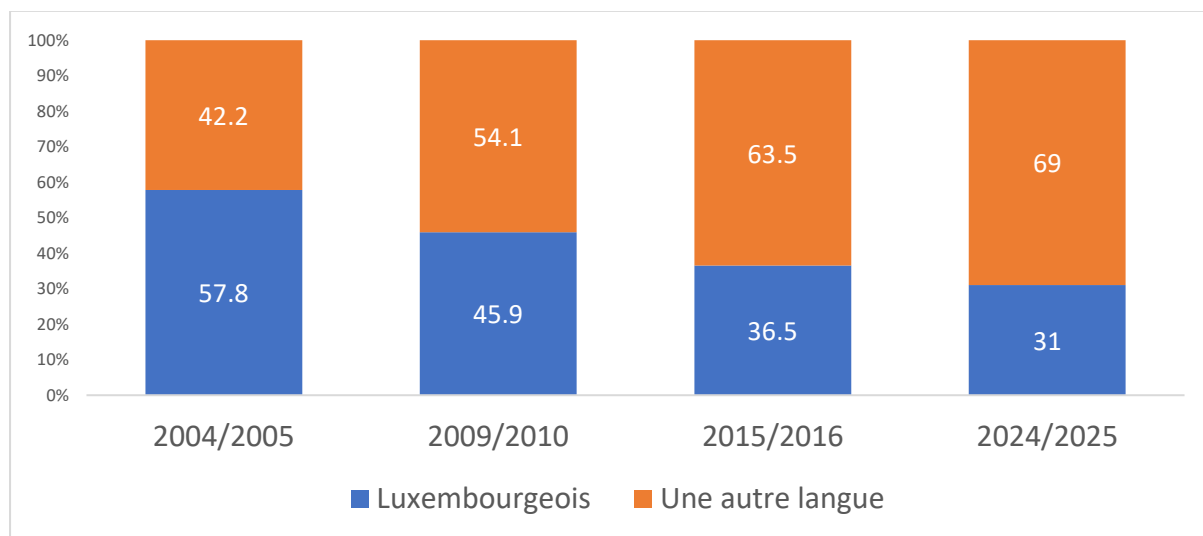
Article 10 : Pour les élèves alphabétisés en français, les socles de compétences correspondant à cette langue sont pris en compte pour la promotion en fin de cycle 2. Pour les élèves alphabétisés en allemand, les socles de compétences correspondant à cette langue sont pris en compte pour la promotion en fin de cycle 2.

Il s'agit de modifications législatives ponctuelles, mais structurantes, qui permettent un changement de paradigme fondamental au moment crucial du début du parcours scolaire.



II. La réforme « ALPHA – zesumme wuessen » – Pourquoi ?

Le système scolaire luxembourgeois est confronté à une transformation démographique et linguistique majeure. En 2024/2025, 69 % des élèves de l'enseignement fondamental ne parlaient pas le luxembourgeois comme première langue à la maison, et seuls 28 % d'entre eux étaient de nationalité luxembourgeoise.² Plus des deux tiers des élèves ne parlent ainsi ni le luxembourgeois ni l'allemand au sein de leur famille³. Dans ce contexte, le principe d'une alphabétisation uniforme en langue allemande ne répond plus aux réalités de la population scolaire.



Graphique 1 : La première langue parlée à la maison des élèves de l'enseignement fondamental

Les recherches longitudinales (MAGRIP⁴), les évaluations standardisées (ÉpStan)⁵, les rapports nationaux sur l'éducation⁶ et les études internationales (PISA) convergent pour démontrer que ce régime linguistique contribue à creuser les écarts de réussite scolaire dès les premières années. Dans les épreuves standardisées, les élèves dont la langue d'alphabétisation est éloignée de la langue familiale – en particulier les élèves lusophones – présentent un retard moyen de plus de 100 points aux épreuves en lecture et en mathématiques dès le cycle 2⁷. Ces inégalités précoces se traduisent ensuite par des parcours scolaires différenciés : seuls 14 % des élèves lusophones accèdent à

² www.edustat.lu (25 juin 2025)

³ Université du Luxembourg (LUCET). *Rapport sur l'éducation – Luxembourg 2024*, p. 36.

⁴ Brunner, M. & Martin, R. (Hrsg.) (2011). *Die MAGRIP-Studie (1968-2009). Wie beeinflussen sozio-kognitive Merkmale von Kindern im Grundschulalter und ihre Bildungswege ihr späteres Leben als Erwachsene in Luxemburg?*. Luxembourg: Universität Luxemburg, Forschungseinheit EMACS. (https://www.uni.lu/wp-content/uploads/sites/2/2024/08/unilu_MAGRIP_web.pdf ; 25 juin 2025). Les données de l'étude MAGRIP montrent que les compétences langagières précoces dans la langue première constituent des prédicteurs solides de la réussite ultérieure, notamment en lecture, écriture et mathématiques.

⁵ www.epstan.lu (25 juin 2025)

⁶ www.bildungsbericht.lu (25 juin 2025)

⁷ Université du Luxembourg (LUCET). *Rapport sur l'éducation – Luxembourg 2024*, pp. 59–62. Voir également : Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. *Rapport national sur l'éducation 2018*, p. 73.



l'enseignement secondaire classique à la fin du cycle 4.2, contre 38 % des élèves parlant luxembourgeois à la maison⁸. Par ailleurs, environ 22 % des élèves connaissent un allongement de cycle au moins une fois durant leur scolarité – un phénomène particulièrement fréquent chez ceux qui ne maîtrisent pas la langue d'enseignement et qui tend à renforcer les inégalités initiales sans bénéfice avéré en termes de progression⁹⁵.

Face à ces constats, la réforme « ALPHA – zesumme wuessen » vise à garantir à chaque enfant un départ scolaire mieux adapté à son profil linguistique, en introduisant la possibilité d'un apprentissage de la lecture, de l'écriture et des mathématiques dans une langue plus proche de la langue familiale. Cette approche a pour ambition de :

- réduire les inégalités structurelles en adaptant le début du parcours scolaire aux compétences langagières des élèves ;
- favoriser la réussite scolaire et la motivation grâce à une alphabétisation dans une langue comprise par l'enfant et sa famille ;
- renforcer l'implication parentale, en facilitant l'accompagnement des apprentissages ;¹⁰
- prévenir les retards scolaires liés à des obstacles linguistiques précoces non pris en compte dans l'organisation actuelle.

Au-delà de ses visées pédagogiques, la réforme s'inscrit dans une ambition politique plus large : celle de renforcer la cohésion sociale à travers une école fondamentalement inclusive. Elle évite la constitution de filières linguistiques ou sociales cloisonnées, en misant sur des moments d'apprentissage partagés dans les autres domaines de développement et d'apprentissage. Dans ce contexte, le luxembourgeois conserve une place centrale : langue principale de scolarisation au cycle 1, il constitue aux cycles 2 et 3 une langue de cohésion utilisée dans les cours communs à tous les élèves. Il favorise les interactions, soutient la transition entre les langues d'apprentissage (français ou allemand) et joue un rôle clé dans la construction d'un vivre-ensemble plurilingue. Enfin, la réforme prolonge les objectifs des politiques d'éducation non formelle de la petite enfance, en reconnaissant le plurilinguisme comme une richesse et un levier pour l'apprentissage.

⁸ Université du Luxembourg (LUCET). *Rapport sur l'éducation – Luxembourg 2024*, pp. 102–103.

⁹ Université du Luxembourg (LUCET). *Rapport sur l'éducation – Luxembourg 2024*, pp. 83–84 et 135.

¹⁰ De nombreuses études nationales soulignent l'impact déterminant de l'environnement familial et de l'implication parentale sur la réussite scolaire des enfants. Université du Luxembourg (LUCET), *Rapport sur l'éducation – Luxembourg 2024*, p. 17 et p. 61 : « L'environnement familial joue un rôle clé dans les chances de réussite scolaire » et « l'implication des parents dans le suivi scolaire est un facteur déterminant pour la progression des élèves, en particulier pour ceux issus de milieux multilingues ou défavorisés » ; « les enfants dont les parents participent activement aux processus éducatifs (devoirs, lectures, contacts avec l'école) ont de meilleures performances dans les domaines langagiers et mathématiques, indépendamment de leur statut socioéconomique ».



III. La réforme « ALPHA – zesumme wuessen » – Comment ?

La réforme « ALPHA – zesumme wuessen » repose sur une transformation ciblée et progressive de l'enseignement fondamental, qui articule liberté de choix, différenciation pédagogique et mixité scolaire. Elle s'appuie sur les expériences du projet pilote lancé en 2022, sur les recommandations des acteurs de terrain, de l'Université du Luxembourg et du Conseil scientifique, ainsi que sur les expériences menées depuis 2016 dans les écoles européennes publiques au Luxembourg, où l'alphabétisation en français constitue déjà une option établie.

a) Les éléments clés de la réforme

Le choix des parents

Au cours du 5^e trimestre du cycle 1, les parents choisissent la langue d'alphabétisation – français ou allemand – pour leur enfant, sur base d'un entretien structuré avec le titulaire de classe en tant que représentant de l'équipe pédagogique, qui formule une recommandation professionnelle. Ce choix est préparé tout au long du cycle 1, dans un dialogue régulier entre l'école et la famille.

L'alphabétisation dans une langue proche de l'enfant

L'enfant apprend à lire, à écrire et à compter dans la langue choisie par les parents, souvent plus proche de la langue familiale. Cette approche favorise la compréhension, la confiance en soi et la réussite scolaire. Les résultats du projet pilote montrent une progression significative des élèves, notamment dans les compétences orales et écrites de la langue d'alphabétisation.

Des groupes de différenciation intégrés dans une classe commune

L'enseignement de l'alphabétisation, des langues et des mathématiques est organisé en *groupes alpha* selon la langue choisie. Dans tous les autres domaines de développement et d'apprentissage – comme le luxembourgeois, les sciences, vie en société, les arts, les sports – les élèves apprennent ensemble dans la classe mixte. Cela garantit la cohésion et la richesse des échanges, tout en maintenant une différenciation linguistique là où elle est pédagogique.

L'accent sur le plurilinguisme et la sécurité linguistique

La réforme renforce le plurilinguisme en évitant les ruptures linguistiques précoces. Le français et l'allemand sont introduits de manière structurée et progressive, avec des méthodes qui valorisent le répertoire plurilingue des élèves. L'objectif est de créer une sécurité linguistique, où les élèves peuvent apprendre sans peur de l'erreur et mobiliser les langues qu'ils maîtrisent, dans un climat bienveillant.

Le luxembourgeois comme langue de scolarisation et d'intégration

Le luxembourgeois reste la langue principale du cycle 1 et joue un rôle pivot tout au long de la scolarité du cycle 2 jusqu'à la fin du cycle 4. Il est utilisé dans les domaines partagés pour favoriser l'intercompréhension et la cohésion du groupe-classe. Il constitue une langue de transition et de socialisation, commune à tous les élèves, et contribue à l'ancrage linguistique des enfants dans la société luxembourgeoise.



Des ressources adaptées et un accompagnement structuré

La réforme s'appuie sur la production de nouveaux matériels didactiques bilingues (français/allemand) et contextualisés, développés en collaboration avec les enseignants des écoles pilotes.

L'Institut de Formation de l'Éducation Nationale (IFEN) met en œuvre un dispositif de formation continue modulaire (parcours de formation) et différencié pour accompagner, à leur demande, tous les acteurs impliqués.



IV. L'évaluation du projet pilote

Afin de garantir la faisabilité, la pertinence et l'impact de la réforme « ALPHA – zesumme wuessen », un projet pilote a été lancé à la rentrée scolaire 2022/23 dans quatre écoles fondamentales situées à Dudelange (école Deich), Larochette, Oberkorn et Schiffange (école Nelly Stein). Ce projet a permis une expérimentation en conditions réelles, accompagnée d'un dispositif d'évaluation scientifique rigoureux et pluraliste.

a) Un projet pilote en quatre écoles

Le projet pilote concerne 17 groupes-classes répartis sur trois cohortes d'élèves (250 élèves du cycle 2). Il a permis de mettre en œuvre et à l'épreuve l'ensemble des composantes de la réforme : procédures de choix linguistique, organisation des groupes alpha, développement de matériel didactique, formation des équipes pédagogiques, articulation entre les domaines d'apprentissage et suivi individualisé des élèves.

b) Un dispositif d'évaluation scientifique triangulé

L'évaluation du projet repose sur une approche scientifique robuste, fondée sur la triangulation des méthodes qualitatives et quantitatives (« constructive replication »¹¹). Elle intègre :

- des questionnaires standardisés (EpStan) sur le bien-être, la motivation, la perception du projet et la collaboration école-famille ;
- une comparaison des performances des élèves aux épreuves standardisées (EpStan) avec des élèves aux profils similaires (jumeaux statistiques) ;
- une analyse des taux et motifs d'allongement de cycle ;
- des entretiens qualitatifs avec les enseignants, parents et élèves ;
- un rapport des directions de région ;
- un rapport du Conseil scientifique indépendant.

c) La perspective des enfants

Les retours des élèves, recueillis lors de groupes de discussion encadrés, mettent en avant une motivation accrue, un plaisir d'apprendre renforcé, et une meilleure compréhension des tâches scolaires. Les enfants se sentent davantage en confiance lorsqu'ils apprennent dans une langue qu'ils comprennent bien. Ils manifestent aussi de l'intérêt pour la langue de leurs condisciples et coopèrent activement dans les classes mixtes.

d) La perspective des parents

¹¹ La « constructive replication » désigne une approche méthodologique qui combine plusieurs méthodes complémentaires dans des contextes réels afin de renforcer la validité des résultats par triangulation. Elle a été formulée par David Lykken (1968) comme alternative à la simple reproduction expérimentale.



L'étude menée par l'Université du Luxembourg montre que les parents perçoivent positivement la possibilité de choisir la langue d'alphabétisation. Ils y voient un levier d'équité, une reconnaissance de leur rôle éducatif et une opportunité d'accompagner plus efficacement leurs enfants dans leurs apprentissages. Les motivations exprimées sont variées, mais toutes convergent vers une volonté de soutenir la réussite de l'enfant dans un cadre scolaire plus adapté.

e) La perspective des enseignants

Les équipes pédagogiques impliquées rapportent une amélioration du climat scolaire, un engagement accru des élèves et un renforcement de la coopération entre enseignants. La différenciation linguistique permet une entrée plus fluide dans les apprentissages fondamentaux. Des besoins spécifiques restent à couvrir, notamment en matière de matériel didactique et de coordination pédagogique, mais l'adhésion des équipes au projet est forte.

f) La perspective des directions de région

Les directions des écoles pilotes soutiennent pleinement une généralisation progressive du dispositif « ALPHA – zesumme wuessen ». Elles constatent une dynamique positive et durable au sein des équipes pédagogiques : développement de véritables communautés de pratique, mutualisation des ressources, échanges intercycles et entre écoles. Ce changement de culture professionnelle s'accompagne d'un engagement renforcé dans le pilotage pédagogique local. Pour garantir la réussite d'une mise en œuvre à l'échelle nationale, elles recommandent de veiller à la stabilité des équipes, de planifier rigoureusement les ressources humaines, de développer du matériel structuré pour les deux voies d'alphabétisation, de renforcer les formations continues et de soutenir la coopération inter-écoles.

g) La perspective du Conseil scientifique

Depuis le lancement du projet pilote, un Conseil scientifique, composé d'experts internationaux et nationaux, a accompagné de manière continue sa mise en œuvre. Il a visité l'ensemble des écoles pilotes au cours des trois dernières années, et a fondé son analyse sur une revue approfondie des textes de référence, sur les observations de terrain, sur les présentations des autres instances d'évaluation, ainsi que sur des entretiens ciblés menés avec les directions, les enseignants impliqués et les élèves.

Dans son rapport du 13 juin 2025, le Conseil scientifique exprime une évaluation positive et motivée. Il souligne que le projet reconnaît la diversité linguistique comme une richesse, favorise la bientraitance linguistique et améliore la participation active des élèves. Sur cette base, le Conseil estime qu'une généralisation du dispositif peut être envisagée. Il recommande de mettre à profit la période restante avant une éventuelle mise en œuvre nationale pour renforcer la formation initiale et continue des enseignants, tant sur le plan didactique que méthodologique, afin de garantir la cohérence et la qualité du déploiement.

h) Les constats quantitatifs : performances et allongements

Les premiers résultats des épreuves standardisées confirment des performances comparables, voire supérieures, pour les élèves alphabétisés en français, malgré leur exposition initiale plus tardive à l'allemand.



Le taux d'allongement au cycle 2 est passé de 21,1 % à 15,6 % dans les écoles pilotes. Cette diminution notable de 5,5 % s'observe lorsque l'on compare les résultats de l'année pilote 2024/2025 à la moyenne des huit années scolaires précédentes, ce qui souligne l'impact positif du projet sur la continuité des parcours scolaires dès les premières années de l'enseignement fondamental.

Ecoles pilotes	avant projet pilote 16/17 - 23/24	projet pilote 24/25
Nbre d'allongements	289	20
Total des élèves	1368	128
Taux d'allongement	21,13 %	15,63 %

Tableau 1 : Le taux des allongements dans les écoles pilotes avant le projet pilote et à l'issue de la première cohorte d'élève ayant terminé le cycle 2

Surtout, les motifs d'allongement ont changé : la langue d'enseignement n'est plus le facteur prédominant.

Ces orientations sont également reflétées dans le programme gouvernemental 2023–2028, qui précise que « le projet pilote Zesumme wuessen ! Alphabetiséierung op Franséisch, qui a été mis en place en septembre 2022, sera poursuivi et évalué scientifiquement ». Sur base des résultats de l'évaluation, une généralisation nationale de « ALPHA – zesumme wuessen » pourrait débuter dès la rentrée scolaire 2026/2027.



V. L'implémentation progressive au niveau national

Fortes des constats positifs issus de l'évaluation du projet pilote, la réforme « ALPHA – zesumme wuessen » est appelée à s'étendre de manière progressive à l'ensemble des écoles fondamentales du pays à partir de la rentrée scolaire 2026/2027. Cette extension ne saurait se faire sans un accompagnement structuré, une planification rigoureuse et un investissement soutenu dans la formation et les ressources pédagogiques.

Année scolaire	C1.2	C2.1	C2.2	C3.1	C3.2	C4.1	C4.2
2026/27	✓	-	-	-	-	-	-
2027/28	✓	✓	-	-	-	-	-
2028/29	✓	✓	✓	-	-	-	-
2029/30	✓	✓	✓	✓	-	-	-
2030/31	✓	✓	✓	✓	✓	-	-
2031/32	✓	✓	✓	✓	✓	✓	-
2032/33	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

Tableau 2 : La progression de la généralisation au niveau national

La généralisation repose sur une stratégie d'implémentation graduelle, coordonnée par les directions de région et appuyée par la direction générale de l'enseignement fondamental, le SCRIPT, l'IFEN et les équipes locales. Elle s'appuiera sur les piliers suivants :

- **Une formation ciblée et différenciée des enseignants** : L'IFEN propose plusieurs parcours de formation continue spécifiques à l'alphabétisation, à l'orientation, à la gestion de classes multilingues et à l'enseignement dans des groupes alpha. L'offre de formation a déjà été substantiellement étoffée (plus de 60 formations planifiées pour les cycles 2 à 4, et plus de 40 pour le cycle 1). La formation initiale à l'Université du Luxembourg sera également adaptée à cette nouvelle réalité.
- **Une production renforcée de matériel didactique contextualisé** : Les équipes du SCRIPT poursuivent, en étroite collaboration avec les enseignants, le développement de ressources adaptées à la diversité linguistique et aux besoins du terrain. Les manuels et supports développés dans le cadre du projet pilote seront révisés, enrichis et progressivement mis à disposition des écoles.
- **Un accompagnement régional structuré** : Les directions de région joueront un rôle central dans l'accompagnement des équipes éducatives. Des dispositifs de réseautage et d'échanges



entre pairs sont prévus pour assurer la continuité et l'harmonisation du déploiement au niveau local.

- **Une communication renforcée avec les parents :** L'orientation vers la langue d'alphabétisation implique un dialogue étroit et structuré avec les familles. Des outils d'information multilingues, des guides d'entretien et des formations spécifiques ont été développés pour accompagner ce processus.
- **Un dispositif de suivi longitudinal :** Afin de garantir une implémentation de qualité, un suivi continu sera mis en place. Il intégrera des indicateurs qualitatifs et quantitatifs (résultats EpStan, allongements, bien-être des élèves, implication parentale) ainsi que des retours d'expérience réguliers des écoles. Ce suivi permettra d'ajuster les mesures en fonction des besoins du terrain.

Le Conseil scientifique, dans son rapport de juin 2025, exprime un avis clairement favorable à la généralisation du projet ALPHA, tout en soulignant la nécessité d'un accompagnement soutenu et d'une consolidation de la formation continue. Cette recommandation converge avec les constats émanant des enseignants, des directions, des élèves et des familles : la réforme ne sera pleinement efficace que si elle s'appuie sur un cadre stable, des ressources adaptées et une appropriation professionnelle forte.



Texte du projet de loi

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 7 de loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, point 2, les termes « et l'initiation à la langue française » sont remplacés par ceux de « , la préparation aux langues d'alphabétisation » ;

2° À l'alinéa 2, point 1, sont insérés les termes « en français ou en allemand » après les termes « l'alphabétisation ».

Art. 2.

Avant l'article 22 de la même loi, il est inséré un article *21bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 21bis.

À l'issue du premier cycle et sur recommandation du titulaire de classe en tant que représentant de l'équipe pédagogique, les parents choisissent la langue d'alphabétisation de leur enfant. ».

Art. 3.

À l'article 38, alinéa 1^{er} de la même loi, les termes « de l'article 21bis, » sont insérés après les termes « en tenant compte ».



Art. 4.

La présente loi entre en vigueur selon le calendrier suivant :

- 1° Pour les classes du cycle 1.2, à partir du 15 septembre 2026 ;
- 2° Pour les classes du cycle 2.1, à partir du 15 septembre 2027 ;
- 3° Pour les classes du cycle 2.2, à partir du 15 septembre 2028 ;
- 4° Pour les classes du cycle 3.1, à partir du 15 septembre 2029 ;
- 5° Pour les classes du cycle 3.2, à partir du 15 septembre 2030.



Commentaire des articles

Ad Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi modifie l'article 7, alinéa 1^{er}, point 2, afin d'introduire, dès le cycle 1, une préparation progressive et différenciée à la langue d'alphabétisation choisie.

Le luxembourgeois reste la langue principale de communication, de socialisation et d'intégration au cycle 1. Il constitue un socle langagier commun à tous les enfants et une passerelle essentielle vers l'ensemble des apprentissages.

Tout au long des six trimestres du cycle 1, l'enseignement demeure structuré autour des domaines de développement et d'apprentissage relatifs au langage, à la langue luxembourgeoise et à l'éveil aux langues. Cette approche générale concerne tous les élèves, sans orientation ou choix précoce vers l'une ou l'autre langue d'alphabétisation. Cette pluralité linguistique favorise l'ouverture, la curiosité et une première familiarisation avec, entre autres, les deux langues d'alphabétisation possibles (allemand et français), indépendamment du choix ultérieur.

Une fois le choix formalisé par les parents sur la langue d'alphabétisation au courant du 5^e trimestre, l'équipe pédagogique met en place une préparation ciblée à la langue d'alphabétisation retenue. Cette préparation vise à faciliter la transition vers l'apprentissage de la lecture et de l'écriture au cycle 2. Cette approche permet non seulement de garantir une meilleure préparation à l'alphabétisation au cycle 2, mais aussi de soutenir l'acquisition des compétences linguistiques en allemand et en français, compétences essentielles pour le futur parcours scolaire. De plus, elle permet une approche différenciée en tenant en compte des profils linguistiques différents. Ainsi, certains élèves sont déjà exposés, voire familiarisés, avec le français ou l'allemand dans leur environnement familial. Pour eux, cette phase préparatoire renforce des compétences déjà en voie d'acquisition. D'autres découvrent cette langue dans un cadre plus formel pour la première fois. L'approche pédagogique adoptée permet donc d'adapter les activités aux besoins et aux acquis des élèves, dans une logique de différenciation cohérente. Il appartient à l'équipe pédagogique de mettre en œuvre une approche langagière différenciée et adaptée aux besoins et aux acquis des élèves, afin de les préparer au mieux à l'entrée dans le processus d'alphabétisation au cycle 2.

Est également modifié l'alinéa 2, point 1 du même article, afin d'introduire la possibilité de l'alphabétisation en allemand ou, en français.

À l'heure actuelle, l'alphabétisation est exclusivement dispensée en langue allemande dans les écoles fondamentales publiques qui suivent le plan d'études luxembourgeois. Le changement législatif envisagé vise à offrir aux élèves la possibilité d'apprendre à lire et à écrire dans l'une ou l'autre de ces deux langues. Il convient de souligner que l'alphabétisation ne se limite pas à l'apprentissage d'une langue, mais vise principalement la maîtrise des compétences fondamentales en lecture et en écriture. Lorsqu'un élève est alphabétisé dans une langue qu'il maîtrise déjà partiellement ou



pleinement en raison de son environnement familial et social, son apprentissage s'en trouve facilité. Ainsi, permettre une alphabétisation dans une langue proche de la langue familiale — ou correspondant à celle-ci — contribue non seulement à renforcer la maîtrise de cette première langue écrite, mais également à créer des conditions favorables à l'apprentissage ultérieur d'une deuxième langue et de manière générale, aux apprentissages dans les autres domaines de développement et d'apprentissage.

Ad Article 2

Le choix de la langue d'alphabétisation, effectué par les parents à l'issue du cycle 1, constitue une étape décisive dans le parcours scolaire de l'élève. Dans ce contexte, il est essentiel de promouvoir un dialogue structuré entre le titulaire de classe et les parents.

Pendant l'échange avec les parents du cinquième trimestre le titulaire de classe, en tant que représentant de l'équipe pédagogique, formule une recommandation de la langue d'alphabétisation. Cette recommandation tient compte de la langue principale de l'enfant, de ses compétences langagières en langue luxembourgeoise ainsi que dans l'une ou l'autre langue d'alphabétisation, de même que des perspectives exprimées par les parents. Ces dernières peuvent englober des éléments aussi divers que le projet familial, notamment leur intention de rester au Luxembourg ou de s'installer à l'étranger, leur engagement à accompagner leur enfant dans l'apprentissage d'une langue ainsi que leurs attentes quant au parcours scolaire futur de leur enfant.

Il est important de souligner que, bien que la recommandation du titulaire de classe en tant que représentant de l'équipe pédagogique constitue un repère essentiel guidant les parents dans le processus de décision, le choix final de la langue d'alphabétisation revient pleinement aux parents. Cette liberté, encadrée par un dialogue éducatif, permet de prendre en compte la diversité linguistique, sociale et culturelle qui caractérise la société luxembourgeoise. Ainsi, les parents choisissent à l'issue du 5^e échange la langue d'alphabétisation (allemand ou français) qu'ils estiment la plus favorable au développement linguistique, scolaire et personnel de leur enfant, en tenant compte de leur projet de vie, de leur environnement familial et de leurs aspirations éducatives.

Afin d'accompagner ce choix de la langue d'alphabétisation de manière structurée, la modification du règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation s'impose. Actuellement, le règlement grand-ducal précité prévoit trois échanges individuels annuels entre le titulaire de classe et les parents. Chaque année du cycle 1, au terme du deuxième trimestre, un échange est organisé afin de faire le point sur les forces et les faiblesses de l'élève. Au cycle 1.2, plus précisément au cours du cinquième trimestre, cet échange prendra une dimension supplémentaire suite à une modification prévue du règlement susmentionné : il offrira désormais au titulaire de classe, en tant que représentant de l'équipe pédagogique, la possibilité de faire une recommandation pour la langue d'alphabétisation.



Ad Article 3

La modification de l'article 38, alinéa 1^{er}, vise à intégrer explicitement dans le processus communal une considération essentielle : le choix de la langue d'alphabétisation effectué par les parents à l'issue du premier cycle, conformément à l'article 21*bis*. L'article 38 encadre la délibération annuelle du conseil communal relative à l'organisation de l'enseignement fondamental. Bien que le choix de la langue d'alphabétisation soit pris individuellement par les familles, il aura des répercussions concrètes sur l'organisation scolaire. Ainsi, l'organisation scolaire tient compte de la répartition des élèves selon leur langue d'alphabétisation dans le cadre de la création des classes respectivement des groupes de langues.

La modification de l'article 38, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 6 février 2009 introduit donc une nouvelle obligation pour les communes : celle de tenir compte, dans leur délibération annuelle relative à l'organisation scolaire, du choix de la langue d'alphabétisation effectué par les parents à l'issue du cycle 1, conformément à l'article 21*bis*.

Cette nouvelle exigence légale implique une prise en considération systématique de la répartition des élèves selon leur langue d'alphabétisation pour la création des classes et des groupes de langues. Elle génère des conséquences directes sur la planification scolaire locale, tant en matière de ressources humaines que de structure organisationnelle.

Dans ce contexte, il est également nécessaire de modifier le règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 relatif aux informations à fournir par les communes ou syndicats scolaires au ministre, afin d'y intégrer une référence explicite à l'article 4*ter* du règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011 fixant le plan d'études.

L'ajout de cette référence vise à garantir la conformité réglementaire avec les nouvelles dispositions légales, et à assurer que les éléments liés au choix linguistique et à l'organisation des groupes d'apprentissage soient effectivement pris en compte dans les documents transmis au ministre dans le cadre de l'organisation de l'enseignement fondamental. Il s'agit ainsi de coordonner les différents textes réglementaires et législatifs, dans un souci de cohérence et d'efficacité administrative.

Ad Article 4

L'article 4 fixe un calendrier d'entrée en vigueur échelonné des dispositions prévues par la présente loi. Cette phase transitoire s'étale sur cinq années scolaires, de septembre 2026 à septembre 2030, et s'applique progressivement aux différents cycles de l'enseignement fondamental, en commençant par le cycle 1.2.



Ce calendrier permet aux acteurs concernés — enseignants, directions de région, communes — de s'approprier les nouvelles modalités de façon progressive, en adaptant leurs pratiques pédagogiques et structures organisationnelles. Il vise également à prévenir toute mise en œuvre anticipée de certaines dispositions, en particulier en ce qui concerne l'enseignement de la lecture et de l'écriture en français. Il convient donc de prévenir tout risque d'anticipation, comme l'application de cette mesure au cycle 2 dès la rentrée 2026, alors que cela ne serait conforme ni au texte ni à l'esprit de la réforme.

Le cycle 4 ne relève pas de cette phase transitoire. À ce stade, les élèves poursuivent leurs apprentissages dans leur classe sans distinction selon la langue d'alphabétisation initiale. L'enseignement n'y fait plus l'objet d'une organisation distincte selon la langue d'alphabétisation ou la deuxième langue, celles-ci ayant été introduites et consolidées lors des cycles précédents. Le cycle 4 marque ainsi un moment d'unification curriculaire et langagière, qui reflète l'objectif d'un bilinguisme équilibré à l'issue de l'enseignement fondamental.

Loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,

(Mém. A – 20 du 16 février 2009, p. 200)

modifiée par

Loi du 16 décembre 2011 (Mém. A – 259 du 20 décembre 2011, p 4320; doc. parl. 6307)

Loi du 26 décembre 2012 (Mém. A – 289 du 31 décembre 2012, p 4524; doc. parl. 6448)

Loi du 18 juillet 2013 (Mém. A – 139 du 29 juillet 2013, p 2788; doc.parl. 6448)

Loi du 30 juillet 2015 (Mém. A – 166 du 28 août 2015, p 3910; doc.parl. 6773)

Loi du 31 juillet 2016 (Mém. A – 175 du 1^{er} septembre 2016, p 2820; doc.parl. 6985)

Loi du 14 décembre 2016 (Mém. A – 257 du 16 décembre 2016, p 4614; doc.parl. 7036)

Loi du 15 décembre 2016 (Mém. A – 263 du 21 décembre 2016, p 4664; doc.parl. 7019)

Loi du 22 juin 2017 (Mém. A – 605 du 29 juin 2017; doc.parl. 6787)

Loi du 29 juin 2017 (Mém. A – 617 du 5 juillet 2017; doc.parl. 7104)

Loi du 2 août 2017 (Mém. A – 695 du 9 août 2017; doc.parl. 7010)

Loi du 29 août 2017, (Mém. A – 789 du 5 septembre 2017; doc. parl. 7074)

Loi du 13 mars 2018, (Mém. A – 184 du 14 mars 2018; doc. parl. 7076)

Loi du 22 juin 2018, (Mém. A – 518 du 26 juin 2018; doc. parl. 7206)

Loi du 20 juillet 2018, (Mém. A – 664 du 8 août 2018; doc. parl. 7181)

Loi du 1^{er} août 2018, (Mém. A – 855 du 20 septembre 2018; doc. parl. 7154)

Loi du 6 août 2021 (Mém. A - 615 du 13 août 2021; doc. parl. 7658)

Loi du 8 juillet 2022 (Mém. A - 346 du 11 juillet 2022; doc. parl. 7894)

Loi du 30 juin 2023, (Mém. A – 401 du 12 juillet 2023; doc. parl. 8169)

Loi du 14 juillet 2023, (Mém. A – 424 du 20 juillet 2023; doc. parl. 8069)

Loi du 20 juillet 2023, (Mém. A – 460 du 27 juillet 2023; doc. parl. 7977).

Version consolidée applicable au 31 juillet 2023

Chapitre I^{er}. Cadre général

Section 1 – Structure et définitions

Art. 1^{er}.

L'enseignement fondamental comprend neuf années de scolarité, réparties en quatre cycles d'apprentissage. Le premier cycle comprend une année d'éducation précoce dont la fréquentation est facultative et deux années d'éducation préscolaire faisant partie de l'obligation scolaire.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles suivants constituent l'enseignement primaire. Chaque cycle d'apprentissage a une durée de deux ans.

Art. 2.

Au sens de la présente loi, on entend par:

1. le ministre: le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions;
2. SCRIPT: le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
3. école: une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les élèves et les équipes pédagogiques d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires;
4. cycle: une période d'apprentissage au terme de laquelle l'élève atteint des objectifs prédéfinis;
5. classe: un groupe d'élèves placé sous la responsabilité d'un titulaire de classe;
6. instituteur: une personne nommée à une fonction d'instituteur au sens de la législation concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
7. titulaire de classe: l'instituteur responsable d'une classe;
8. équipe pédagogique: le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle;

(Loi du 29 juin 2017)

- «9. équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs (. . .)¹ ou spécifiques, dénommée ci-après « ESEB » : le personnel défini à l'article 69 intervenant au niveau régional dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs (. . .)¹ ou spécifiques en tant que service (. . .)¹, affecté à une région ;»
- 10. équipe médico-socio-scolaire: une équipe agréée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et assurant la médecine scolaire dans les écoles, conformément à la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire;

(Loi du 2 août 2017)

- «11. personnel enseignant : les instituteurs et les chargés de cours.»
- 12. personnel éducatif: les éducateurs ainsi que les éducateurs gradués;
- 13. personnel de l'école: le personnel affecté à une école et assurant l'enseignement et l'éducation des élèves, ainsi que leur prise en charge en cas de difficultés d'apprentissage;

(Loi du 29 juin 2017)

- «14. personnel intervenant : le personnel de l'école et le personnel de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs (. . .)¹ spécifiques ;
- 15. instituteur spécialisé en développement scolaire, dénommé ci-après « I-DS » : un enseignant spécialisé affecté « à l'IFEN, tel que défini au point 23, »² auquel le président du comité d'école, en tant que responsable du plan de développement de l'établissement scolaire, fait appel pour toute question relative au plan de développement de l'établissement scolaire, ainsi que les enseignants et les équipes pédagogiques pour toute question relative à l'organisation et la gestion journalières des apprentissages ;

(Loi du 30 juin 2023)

- «15bis. parents : les personnes investies de l'autorité parentale ;»

(Loi du 30 juin 2023)

- «16. atelier de développement et d'apprentissage : activité ciblée, complétant l'offre scolaire régulière, pendant les heures de classe et en dehors des heures de classe, pour les élèves à besoins éducatifs spécifiques, ayant pour objectif de remédier aux difficultés d'apprentissage et aux troubles du langage, de la motricité ou du développement socio-émotionnel ; »
- 16bis. élève à besoins éducatifs spécifiques : « un enfant ou un jeune »³ qui, selon les classifications internationales, présente des déficiences ou difficultés ou qui a, de manière significative, plus de mal à apprendre que la majorité des enfants du même âge. Est également un élève à besoins éducatifs spécifiques, un enfant « à haut potentiel »³ qui nécessite une prise en charge spécialisée lui permettant de déployer au maximum ses facultés ou son potentiel ;

(Loi du 30 juin 2023)

- «16ter. instituteur spécialisé dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « I-EBS » : un enseignant spécialisé affecté à des écoles ;»

(Loi du 30 juin 2023)

- «16quater. assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « A-EBS » : un agent, membre du personnel éducatif et psycho-social, affecté à des écoles ;»
- 17. compétence: la capacité de réaliser une tâche à partir d'un ensemble de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes acquis;
- 18. socles de compétences: un référentiel présentant les compétences dont la maîtrise est attendue à la fin de chaque cycle;

(Loi du 29 juin 2017)

- «19. plan de développement de l'établissement scolaire, dénommé ci-après « PDS »: plan qui porte sur le développement de la qualité des apprentissages et de l'enseignement et qui contient les orientations propres à l'école en tant qu'établissement scolaire qui se comprend comme organisation apprenante ainsi que les objectifs de son développement ;
- 20. région : une entité administrative de communes relative à la gestion de l'enseignement fondamental ;
- 21. directeur : une personne nommée à la fonction de directeur d'une région au sens de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- 22. directeur adjoint : une personne nommée à la fonction de directeur adjoint d'une région au sens de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- 23. IFEN : Institut de formation de l'éducation nationale ;
- 24. communauté scolaire : les élèves et le personnel intervenant d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires ;
- 25. partenaires scolaires : le personnel intervenant, les responsables du service d'éducation et d'accueil pour enfants, les représentants des parents d'élèves et les autorités communales concernées.»

1 Supprimé par la loi du 30 juin 2023.

2 Remplacé par la loi du 8 juillet 2022.

3 Remplacé par la loi du 30 juin 2023.

(Loi du 6 août 2021)

«26. instituteur spécialisé en compétences numériques, dénommé ci-après « I-CN » : un enseignant spécialisé affecté « à l'IFEN »¹ et qui intervient au niveau des écoles fondamentales, et qui accompagne et soutient les écoles et le personnel enseignant et éducatif dans la conception et la mise en pratique d'un enseignement et d'un apprentissage se basant sur l'utilisation de technologies numériques et favorisant le développement de compétences-clés en lien avec les médias et ces technologies.»

Dans la suite du texte le masculin du nom désigne indistinctement les personnes de sexe masculin et les personnes de sexe féminin.

(...) (Loi du 29 juin 2017)

Par conseil communal et collège des bourgmestre et échevins, il y a lieu d'entendre, dans le cas d'un syndicat de communes et à moins que le présent texte n'en dispose autrement, le comité du syndicat quand sont visées les attributions qui incombent à un conseil communal dans une commune et le bureau quand sont visées celles incombant à un collège des bourgmestre et échevins.

Section 2 – Le droit à l'enseignement fondamental

Art. 3.

Chaque enfant habitant le Grand-Duché de Luxembourg a droit à l'enseignement fondamental déterminé suivant les dispositions de la présente loi.

Art. 4.

L'enseignement est commun aux filles et aux garçons.

Art. 5.

L'accès à l'enseignement public est gratuit pour chaque enfant habitant le Grand-Duché, inscrit à une école de sa commune de résidence, à une école d'une autre commune ou à une école de l'État.

La commune, ou l'État pour les écoles et classes étatiques, fournit gratuitement aux élèves les manuels scolaires à utiliser en classe, recommandés par le ministre.

Section 3 – Les objectifs de l'enseignement fondamental

Art. 6.

L'enseignement fondamental vise à développer progressivement auprès des élèves

1. les connaissances et compétences langagières, mathématiques et scientifiques,
2. les facultés intellectuelles, affectives et sociales et les capacités de jugement,
3. la prise de conscience du temps et de l'espace ainsi que la compréhension et le respect du monde environnant par l'observation et l'expérimentation,
4. les habilités motrices et les capacités physiques et sportives,
5. les aptitudes manuelles, créatrices et artistiques et
6. la citoyenneté, le sens de la responsabilité et le respect d'autrui,

afin de les rendre aptes à suivre des études ultérieures et à apprendre tout au long de la vie.

Les dispositions de cet article s'appliquent également à l'enseignement à domicile et à l'enseignement privé.

Art. 7.

Le premier cycle de l'enseignement fondamental comprend les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. le raisonnement logique et mathématique;

(Loi du 29 juin 2017)

«2. le langage, la langue luxembourgeoise, l'éveil aux langues ~~et l'initiation à la langue française,~~ la préparation aux langues d'alphabétisation;

3. la découverte du monde par tous les sens;
4. la psychomotricité, l'expression corporelle et la santé;
5. l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique et à la culture;
6. la vie en commun et les valeurs.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental comprennent les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. l'alphabétisation en français ou en allemand, les langues allemande, française et luxembourgeoise, ainsi que l'ouverture aux langues;
2. les mathématiques;

- 1 Remplacé par la loi du 8 juillet 2022.

3. l'éveil aux sciences et les sciences humaines et naturelles;
4. l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé;
5. l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, les arts et la musique;

(Loi du 2 août 2017)

«6. la vie en commun et les valeurs enseignées à travers le cours « vie et société ».»

(. . .) (supprimé par la loi du 2 août 2017)

L'éducation aux médias est intégrée dans les différents domaines.

Les sujets de promotion de la santé sont définis conjointement par les ministres ayant l'Éducation et la Santé dans leurs attributions.

Les activités d'appui pendant et en dehors des heures de classe et l'aide aux devoirs à domicile soutiennent les apprentissages.

Art. 8.

Un règlement grand-ducal fixe un plan d'études qui définit les socles de compétences à atteindre à la fin de chaque cycle dans les domaines définis à l'article précédent, les programmes y afférents ainsi que les grilles des horaires hebdomadaires.

(. . .) (supprimé par la loi du 2 août 2017)

Section 4 – L'organisation pédagogique

Art. 9.

Chaque classe est dirigée par un instituteur, désigné titulaire de classe dans le cadre de l'organisation scolaire.

Le titulaire de classe a pour mission:

1. d'amener, par des mesures de différenciation pédagogique, ses élèves à atteindre les objectifs définis par le plan d'études;
2. de documenter l'organisation des activités scolaires et les parcours de formation des élèves;
3. d'évaluer régulièrement les apprentissages des élèves;
4. d'informer périodiquement les parents des résultats et des progrès scolaires de leur enfant;
5. d'engager un dialogue avec les parents dès que des difficultés scolaires apparaissent;
6. d'organiser régulièrement des réunions d'information et de concertation avec les parents des élèves;
7. de travailler en étroite collaboration avec les équipes pédagogiques de son école;

(Loi du 29 juin 2017)

«8. de collaborer avec « l'I-EBS, »¹ l'ESEB « les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée »¹ et l'équipe médico-socio-scolaire ;»

9. d'assurer les travaux administratifs concernant sa classe.

En l'absence d'un instituteur, un chargé de cours peut être autorisé à exercer la fonction de titulaire de classe.

Art. 10.

Dans chaque école, le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle constituent une équipe pédagogique.

Si dans une école, le nombre de classes par cycle est supérieur à six, la prise en charge de ces classes peut être assurée par deux ou trois équipes pédagogiques.

Pour assurer la cohérence des programmes, des évaluations et des mesures pédagogiques, chaque équipe pédagogique se réunit régulièrement. Elle invite à ses réunions au moins une fois par trimestre un ou plusieurs membres de «l'ESEB»² visée à l'article 27, ainsi que un ou plusieurs membres de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif des élèves visé à l'article 16.

Pour assurer la coordination entre les équipes pédagogiques d'une école, la ou les équipes d'un cycle désignent en leur sein un coordinateur de cycle.

Les missions et le fonctionnement de l'équipe pédagogique ainsi que les attributions et les modalités d'indemnisation du coordinateur de cycle sont fixés par règlement grand-ducal.

(Loi du 14 juillet 2023)

« Art. 10bis.

Le personnel enseignant assurant des cours d'accueil et intervenant dans des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, tels que visés par la loi du 14 juillet 2023 relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés constitue l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.

1 Inséré par la loi du 30 juin 2023.

2 Modifié par la loi du 29 juin 2017.

Pour assurer la coordination de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, se composant d'au moins quatre membres dont chacun assure au moins une demi-tâche dans l'intérêt de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, désigne en son sein un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.

Au cas où, au sein de l'école, moins de quatre membres du personnel enseignant sont chargés de la prise en charge des élèves nouvellement arrivés, le directeur de l'enseignement fondamental de la région concernée les regroupe avec le personnel enseignant assurant des cours d'accueil d'une ou de plusieurs autres écoles de la même direction de région pour former l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés de leurs écoles. Cette dernière désigne en son sein un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés chargé de coordonner la prise en charge des élèves nouvellement arrivés au sein des écoles concernées.

Le coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés bénéficie d'une décharge de deux leçons hebdomadaires. Les attributions du coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés sont fixées par règlement grand-ducal. »

Art. 11.

Les équipes pédagogiques peuvent utiliser du matériel didactique autre que le matériel recommandé par le ministre, à condition que son utilisation ait été approuvée par le comité d'école et qu'il soit conforme au plan d'études.

(. . .) *(supprimé par la loi du 2 août 2017)*

(Loi du 2 août 2017)

«Art. 12.

Le cours « vie et société » est assuré par les instituteurs ou leurs remplaçants, à condition d'avoir participé à une formation d'initiation au cours « vie et société ». L'initiation porte sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours « vie et société ».

(Loi du 29 juin 2017)

«Art. 12bis

Le personnel de l'école doit assurer une démarche pédagogique et organisationnelle cohérente, documentée dans le PDS, qui répond aux spécificités locales de la population scolaire dans les domaines suivants :

1. l'amélioration de la qualité des apprentissages et de l'enseignement ;

(Loi du 30 juin 2023)

- « 2. l'encadrement des élèves à besoins éducatifs spécifiques et des élèves qui bénéficient d'aménagements raisonnables ; »
3. l'organisation de l'appui pédagogique et sa mise en œuvre en tant que mesure de soutien et de différenciation tel que défini à l'article 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
4. la coopération et la communication avec les parents d'élèves ;
5. l'intégration des technologies de l'information et de la communication ;
6. la coopération avec le service d'éducation et d'accueil pour enfants concerné dans le contexte scolaire et les modalités de sa mise en œuvre.

(Loi du 14 juillet 2023)

- « 7. le développement de compétences interculturelles et l'encadrement des élèves issus d'un contexte migratoire. »

Au début de l'année scolaire le personnel des écoles porte à la connaissance des parents et des élèves la démarche qui est appliquée par l'ensemble du personnel intervenant dans l'école.»

Section 5 – Le développement scolaire

(Loi du 29 juin 2017)

«Art. 13.

(1) Chaque école se donne un PDS qui est élaboré par le comité d'école sous la responsabilité de son président, en collaboration avec les partenaires scolaires.

Le président du comité d'école, dénommé ci-après « le président », veille à la mise en œuvre des décisions prises par la communauté scolaire dans ce contexte, ainsi qu'au bon déroulement des processus décisionnels au sein de l'école tant au niveau du comité de l'école que des réunions plénières. L'IDS participe activement à l'élaboration, la rédaction et la mise en œuvre du PDS dont il informe le directeur.

(2) Le PDS intègre :

1. l'analyse de la situation de départ de l'école et de ses besoins en tenant compte des spécificités locales de la population scolaire ;

2. la présentation de l'offre scolaire, des concepts pédagogiques et du fonctionnement de l'école relatifs aux domaines énumérés à l'article 12bis ;
3. la définition du ou des objectifs de développement à atteindre, des moyens à engager et des échéances.

(3) Le personnel enseignant et éducatif valide le PDS dans le cadre d'une réunion plénière par vote majoritaire et engage ainsi l'ensemble du personnel précité. Le PDS est ensuite soumis pour avis au directeur et à la commission scolaire communale.

Le conseil communal arrête le PDS ensemble avec l'organisation scolaire. La délibération sur le PDS est transmise au ministre pour approbation par l'intermédiaire du directeur.

(4) Le PDS porte sur une durée de trois années scolaires. La mise en œuvre du PDS se fait moyennant l'établissement annuel d'un plan d'action établi par le comité d'école. Le PDS est pris en compte lors de l'organisation scolaire.

Chaque plan d'action annuel comporte les moyens à engager en fonction des objectifs du PDS, notamment les approches relatives à l'encadrement des élèves, les modalités de l'évaluation au terme du PDS ainsi que les démarches relatives aux domaines énumérés à l'article 12bis.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'élaboration et d'application du PDS.

(5) Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant ou socio-éducatif se font sous forme d'un entretien collectif organisé par école ou par groupe de classes étatiques avec le directeur concerné, ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDS.»

Art. 14.

Les écoles peuvent adapter dans le cadre de leur « PDS »¹ les grilles des horaires hebdomadaires arrêtées par le plan d'études, sans pour autant porter préjudice aux apprentissages visés par les domaines définis à l'article 7.

Art. 15. (abrogé par la loi du 29 juin 2017)

Section 6 – L'encadrement périscolaire

Art. 16.

Chaque commune offre un encadrement périscolaire suivant des modalités et des normes déterminées conjointement par le ministre, en ce qui concerne les activités d'apprentissage, d'animation culturelle et sportive, ainsi que par le ministre ayant « l'Enfance et la Jeunesse »¹ dans ses attributions, en ce qui concerne l'accueil socio-éducatif.

L'encadrement périscolaire a pour mission d'assurer aux élèves l'accès aux ressources documentaires, culturelles et sportives nécessaires à leur développement et à leur formation, de les accompagner dans leurs apprentissages et de contribuer à leur développement affectif et social.

L'encadrement périscolaire est assuré par l'école et/ou par un organisme assurant l'accueil socioéducatif agréé par l'État.

L'école et l'organisme se concertent et collaborent pour mettre en œuvre les aspects communs de leurs missions respectives.

Un règlement grand-ducal conjoint des ministres mentionnés ci-avant détermine les modalités d'organisation et précise les activités et les prestations indispensables à mettre en œuvre par l'école et par l'organisme.

Art. 17.

Les communes peuvent intégrer, dans le cadre d'une ou de plusieurs écoles, les activités d'encadrement périscolaire dans un horaire scolaire aménagé visant la mise en place de la journée continue, en alternant des séquences d'apprentissage scolaire et des séquences d'encadrement.

Chapitre II. Les élèves

Section 1 – L'admission à l'école

Art. 18.

Chaque enfant habitant le Grand-Duché et âgé de trois ans révolus avant le 1^{er} septembre peut fréquenter une classe d'éducation précoce dans une école de sa commune de résidence. L'admission se fait en principe au début de l'année scolaire sur demande écrite des parents adressée à l'administration communale avant le 1^{er} avril. Le conseil communal peut également décider des admissions au début du deuxième et du troisième trimestre.

¹ Modifié par la loi du 29 juin 2017.

Art. 19.

Chaque enfant habitant le Grand-Duché doit fréquenter l'école communale dans le ressort scolaire de sa commune de résidence, à moins qu'il ne soit inscrit dans une autre école communale de sa commune de résidence, dans une école de l'État ou une Ecole européenne, dans une école privée ou dans une école à l'étranger ou qu'il ne reçoive un enseignement à domicile.

Art. 20.

Les parents peuvent demander l'admission de leur enfant dans une autre école de leur commune que celle du ressort scolaire de sa résidence. Ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins concerné qui donne suite à la demande si l'organisation scolaire le permet et après avoir fait vérifier les motifs de la demande par les services compétents.

Ils peuvent également demander l'admission de leur enfant dans une école d'une autre commune. Dans ce cas, ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins de la commune où ils entendent inscrire leur enfant.

Celui-ci donne suite à la demande si l'organisation scolaire de la commune d'accueil le permet et après vérification des motifs par les services compétents.

Sont considérés comme motifs valables:

1. la garde de l'enfant par un membre de la famille jusque et y compris le 3^e degré;
2. la garde de l'enfant par une tierce personne exerçant une activité d'assistance parentale agréée par l'État;
3. la garde de l'enfant par un organisme œuvrant dans le domaine socio-éducatif agréé par l'État;
4. la situation du lieu de travail d'un des parents.

Dans le cas où la commune d'accueil accepte la demande, la commune d'origine prend en charge les frais de scolarité de l'enfant dans la commune d'accueil.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'une telle admission ainsi que le mode de calcul des frais de scolarité.

Art. 21.

Les parents qui entendent faire donner à leur enfant l'enseignement à domicile doivent indiquer leurs motifs dans leur demande et solliciter l'autorisation auprès « du directeur »¹. Cette autorisation peut être limitée dans le temps.

L'enseignement à domicile doit viser l'acquisition des socles de compétences définis par le plan d'études.

Dans des circonstances dûment justifiées, notamment si les parents entendent faire donner à leur enfant un enseignement à distance, « le directeur »¹ peut accorder une dispense d'enseignement de l'une ou de l'autre matière prévue à l'article 7.

L'enseignement à domicile est soumis au contrôle « du directeur »¹. S'il est constaté que l'enseignement dispensé ne répond pas aux critères définis ci-dessus, l'élève est inscrit d'office à l'école de sa commune de résidence. Il en sera de même en cas de refus opposé « au directeur »¹ procéder au contrôle.

*Section 2 – Le parcours scolaire***Art. 21bis.**

À l'issue du premier cycle et sur recommandation du titulaire de classe en tant que représentant de l'équipe pédagogique, les parents choisissent la langue d'alphabétisation de leur enfant.

Art. 22.

En principe, chaque élève soumis à l'obligation scolaire parcourt un cycle de l'enseignement fondamental en deux années.

Pour permettre aux élèves d'atteindre les objectifs fixés par le plan d'études dans le temps imparti, les équipes pédagogiques s'appuient sur les dispositifs et les mesures de différenciation pédagogique suivants:

1. des dispositifs de différenciation des parcours de formation à l'intérieur de la classe pour aider les élèves qui éprouvent des difficultés et pour stimuler les élèves qui manifestent des aptitudes particulières;
2. des mesures de décloisonnement consistant à permettre à des élèves de différentes classes d'être regroupés temporairement selon leurs besoins, leurs intérêts ou leur niveau de compétence;
3. la possibilité offerte à un élève de suivre des enseignements dans un autre cycle;
4. des mesures d'accompagnement décidées en fin de cycle pour être mises en œuvre au cycle suivant selon les besoins de l'élève.

Art. 23.

Sur décision de l'équipe pédagogique, un élève qui, après une année d'enseignement, maîtrise les objectifs définis pour la fin du cycle peut être admis au cycle suivant.

Sur décision de l'équipe pédagogique prise au cours du cycle, un élève peut passer une année supplémentaire au sein du cycle afin de lui permettre d'atteindre les objectifs définis pour la fin du cycle.

En cas de désaccord avec la décision de l'équipe pédagogique, les parents ont la possibilité d'introduire un recours auprès « du directeur de région »¹ qui statue dans le délai d'un mois.

1 Modifié par la loi du 29 juin 2017.

L'élève qui suit une année supplémentaire au sein du cycle reçoit un enseignement qui évite la répétition des activités déjà bien maîtrisées et qui est spécialement adapté à ses besoins d'apprentissage.

Dès que l'équipe pédagogique constate qu'un élève ne peut atteindre les objectifs de fin de cycle dans le temps maximal imparti, il bénéficie des mesures prévues dans la section 4 du présent chapitre.

La durée totale du séjour d'un élève dans les trois cycles qui correspondent à l'enseignement primaire ne peut pas excéder huit années.

Section 3 – L'évaluation « , l'orientation et l'intégration scolaires »¹

Art. 24.

Les apprentissages sont régulièrement évalués par le titulaire de classe.

L'évaluation est au service des apprentissages. Elle a pour objectifs:

1. l'observation du travail de l'élève et l'adaptation de l'enseignement à ses besoins;
2. l'information régulière de l'élève, de ses parents et du personnel intervenant sur les progrès réalisés;
3. la prise de décisions motivées en relation avec la progression de l'élève au cours et à la fin du cycle.

L'évaluation situe la performance de l'élève à la fois par rapport aux connaissances antérieures et par rapport aux apprentissages témoignant de la maîtrise des objectifs définis par le plan d'études.

Chaque élève reçoit un dossier d'évaluation dès qu'il est soumis à l'obligation scolaire. Ce dossier documente la progression des apprentissages de l'élève et certifie à la fin de chaque cycle que l'élève a développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans le cycle subséquent.

Il accompagne l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental.

Le titulaire de classe est responsable de la tenue du dossier.

(Loi du 31 juillet 2016)

«Lorsque l'élève quitte l'enseignement fondamental, le dossier d'évaluation est remis à l'élève.»

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de l'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation.

Art. 25.

Le titulaire de la classe rassemble dans un fichier les données à caractère personnel des élèves ainsi que les données concernant leur progression et leur fréquentation scolaires.

Un règlement grand-ducal détermine le contenu et le traitement des données précitées, leur utilisation après la fin de la scolarité au sein de l'enseignement fondamental et les modalités d'archivage à la fin de l'année scolaire.

(Loi du 26 décembre 2012)

«Art. 26.

(Loi du 31 juillet 2016)

«(1) À l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés vers « l'ordre d'enseignement secondaire »² qui correspond le mieux à leurs aspirations et capacités. À cet effet, un entretien d'orientation entre le titulaire de classe en tant que représentant de l'équipe pédagogique et les parents de l'élève concerné a lieu au troisième trimestre de la deuxième année du quatrième cycle. « L'objectif de cet entretien d'orientation est de formuler de commun accord une décision d'orientation motivée, soit pour une des classes de 7^e de l'enseignement secondaire classique, soit pour une classe de 7^e de la voie d'orientation de l'enseignement secondaire général, soit pour une classe de 7^e de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général. »¹ Le cas échéant, la décision d'orientation peut comprendre des précisions quant à une scolarisation future de l'élève dans une école à caractère international.»

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire (. . .)¹.

(Loi du 31 juillet 2016)

«(2) La décision d'orientation constitue l'étape ultime du parcours d'orientation qui s'étend sur les années que l'élève passe au quatrième cycle de l'enseignement fondamental.

La décision d'orientation se fonde sur les éléments suivants:

1. les productions de l'élève recueillies au cours du quatrième cycle qui rendent compte de ses apprentissages ainsi que de ses intérêts et aspirations;

¹ Remplacé par la loi du 14 juillet 2023.

² Modifié par la loi du 29 août 2017.

2. les résultats de l'évaluation des apprentissages de l'élève réalisés conformément à l'article 24;
3. les résultats de l'élève à une série d'épreuves communes organisées au niveau national par le ministre;
4. les informations recueillies par le psychologue si les parents ont opté pour son intervention.

La décision d'orientation est actée et signée par les parents et le titulaire de classe.

(3) Au cas où, suite à un désaccord sur l'orientation de l'élève, le titulaire de classe et les parents de l'élève ne peuvent pas prendre une décision d'orientation commune, la prise de la décision d'orientation est reportée à une commission d'orientation, ci-après dénommée «la commission».

Au cas où un élève intègre l'enseignement fondamental au cours ou à la fin du quatrième cycle, la prise de la décision d'orientation est reportée à la commission.

(4) Il est créé au moins une commission par « région »¹. « Pour chaque élève concerné par les dispositions prévues au paragraphe 3, la commission élabore une décision d'orientation motivée soit pour une des classes de 7^e de l'enseignement secondaire classique, soit pour une des classes de 7^e de l'enseignement secondaire général. »² Le titulaire de classe remet les documents énumérés au paragraphe 2 à la commission.

Chaque commission est présidée par « le directeur »¹.

La commission comprend comme membres invités:

1. les parents de l'élève qui disposent d'une voix aux délibérations;
2. le titulaire de l'élève qui dispose d'une voix aux délibérations;
3. le psychologue si les parents ont opté pour son intervention.

La commission comprend comme membres permanents:

1. le président de la commission;
2. un enseignant du quatrième cycle de l'enseignement fondamental;
3. un professeur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire « classique »² en tant qu'enseignant-orienteur;
4. un professeur ou un instituteur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire « général »² en tant qu'enseignant-orienteur;
5. un psychologue du « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires »³.

Chaque membre permanent dispose d'une voix aux délibérations.

L'enseignant du quatrième cycle de l'enseignement fondamental et le psychologue du « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires »¹ sont choisis parmi leurs pairs qui, pendant le quatrième cycle en cours, n'ont pas été concernés par l'orientation des élèves dont la commission est saisie.

Les membres permanents de la commission ainsi que leurs suppléants sont nommés par le ministre.

La décision d'orientation est actée et signée par le président de la commission.»

(5) - (8) *(supprimés par la loi du 31 juillet 2016)*

(9) L'organisation et le fonctionnement des «commissions»⁴ d'orientation (. . .)⁵ sont déterminés par règlement grand-ducal. Les membres des conseils d'orientation (. . .)⁵ bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par le gouvernement en conseil.»

(Loi du 26 décembre 2012)

«Art. 26bis.

Par dérogation à l'article 26, un élève âgé de douze ans ou qui atteint l'âge de douze ans au 1^{er} septembre de l'année en cours et qui fréquente soit une classe du troisième cycle, soit une classe de la première année du quatrième cycle, peut être orienté vers une classe de 7^e « de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général »². Lorsque les parents sont d'accord avec la proposition du titulaire de classe, une décision d'orientation est signée par les deux parties et les parents inscrivent leur enfant à une classe de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

En cas de désaccord des parents avec la proposition du titulaire de classe, l'élève continue sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental dans le respect des limites prévues à l'article 23 ci-dessus.»

1 Modifié par la loi du 29 juin 2017.

2 Modifié par la loi du 29 août 2017

3 Modifié par la loi du 22 juin 2017.

4 Modifié par la loi du 31 juillet 2016.

5 Supprimé par la loi du 31 juillet 2016.

(Loi du 14 juillet 2023)

« Art. 26ter.

(1) Les écoles fondamentales publiques, les écoles fondamentales privées sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois et les écoles internationales ou européennes prennent en charge des élèves nouvellement arrivés tels que visés par la loi du 14 juillet 2023 relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés au niveau de l'orientation et de l'intégration scolaires.

La démarche d'orientation et d'intégration scolaires mise en œuvre au sein de la direction de l'enseignement fondamental vise :

1. à faire connaître toutes les mesures pédagogiques et les offres scolaires disponibles au Luxembourg, permettant de prendre les décisions sur les voies de formation à choisir et d'élaborer un projet d'études personnel ;
2. à informer sur les voies de formation et les possibilités d'études secondaires au Luxembourg ;
3. à soutenir l'intégration scolaire des élèves nouvellement arrivés, dont notamment la gestion de leur prise en charge et leur suivi suivant le projet d'accueil.

Le directeur de région met en place, au sein de sa direction de l'enseignement fondamental, une cellule d'orientation et d'intégration scolaires. »

Section 4 – Les mesures d'aide, d'appui et d'assistance en cas de difficultés d'apprentissage

(Loi du 29 juin 2017)

« Art. 27.

(...)¹ (Loi du 30 juin 2023) « L'I-EBS a les missions suivantes : »

1. l'établissement de l'analyse d'entrée de la situation des élèves à prendre en charge au niveau de l'école, en concertation avec l'équipe pédagogique ;
2. la prise en charge dans le respect d'une approche inclusive au sein de l'école des élèves « présentant des difficultés d'apprentissage ou ayant des besoins socio-émotionnels, en collaboration avec le titulaire de classe et l'équipe pédagogique concernée »² ;
3. l'assistance aux élèves « mentionnés au point 2 »² dans leur classe ;
4. la concertation avec le titulaire de classe et l'équipe pédagogique concernés au sujet des élèves en question ;
5. la communication des informations aux parents des élèves « mentionnés au point 2 »² au regard de l'évolution des apprentissages de leurs enfants ;
6. le conseil du personnel du service d'éducation et d'accueil pour enfants concerné aux sujets des élèves visés ;
7. le conseil des équipes pédagogiques en matière de prise en charge des élèves visés ;
8. la coordination des mesures de prise en charge des élèves « mentionnés au point 2 »² au niveau de l'école ;
9. l'élaboration d'une démarche pour l'encadrement des élèves « mentionnés au point 2 »² dans le contexte de la rédaction du PDS en concertation avec le personnel de l'école et le personnel du service d'éducation et d'accueil pour enfants ;
10. le lien avec la commission d'inclusion, dénommée ci-après « CI ».

(Loi du 30 juin 2023)

- « 11. la contribution à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
12. la collaboration avec l'ESEB et les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée. »

Au cours du premier trimestre de chaque année scolaire, l'I-EBS présente la démarche de son école en matière d'accompagnement des élèves « mentionnés au point 2 »² à la CI.

(2) (abrogé par la loi du 30 juin 2023)

(Loi du 30 juin 2023)

« Art. 27bis.

L'A-EBS a pour mission :

1. d'assister l'I-EBS dans la mise en œuvre des missions énumérées à l'article 27, points 2 à 5, 11 et 12 ;
2. d'aider les élèves concernés :
 - a) lors des soins d'hygiène et de propreté de façon générale, tout en assurant la préparation et la mise en état du matériel destiné à cette fin ;

1 La division de l'article en paragraphes est supprimée par la loi du 30 juin 2023.

2 Remplacé par la loi du 30 juin 2023.

- b) lors de la prise de collation ;
- c) lors de l'habillage et du déshabillage ;
- 3. de favoriser la participation des élèves concernés aux activités prévues dans tous les lieux de la vie scolaire ;
- 4. d'assister le personnel enseignant lors de l'accueil et de la surveillance des élèves concernés.

Art. 27ter.

(1) Il est créé, au niveau de chaque région, une ESEB qui a les missions suivantes :

- 1° assurer, sur demande de l'élève, de ses parents ou de l'enseignant, pour autant que les parents aient marqué leur accord, le conseil et la guidance psychologique, personnelle et sociale des élèves, afin de favoriser leur bien-être, leur autonomie, leur épanouissement personnel et leur participation à la vie scolaire ;
- 2° établir, sur demande de la CI, endéans les quatre semaines de période scolaire à partir de la demande, un diagnostic qui renseigne sur les besoins des élèves en question et les mesures à mettre en œuvre, tenant compte des contributions des parents, des enseignants et, le cas échéant, des membres d'organismes agréés œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique ayant assuré ou assurant une prise en charge de l'élève ;
- 3° assurer le suivi de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques en collaboration avec les écoles, les I-EBS et les parents des élèves concernés, tel que défini par la CI, conformément à l'article 29 ;
- 4° contribuer à l'adaptation du matériel didactique des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 5° procéder à une réévaluation des besoins éducatifs spécifiques des élèves sur demande de la CI qu'il présente endéans les quatre semaines de période scolaire à partir de la demande, à la CI ;
- 6° conseiller le personnel de l'école, ainsi que les parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques au sujet de la mise en œuvre du plan de prise en charge individualisé, tel que défini par la CI ;
- 7° collaborer étroitement, tant avec le personnel de l'école, les membres de la direction, qu'avec les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, l'Office national de l'enfance, d'autres entités étatiques et les organismes agréés œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 8° conceptualiser et initier des actions d'information et de sensibilisation quant à la thématique de la psycho-pédagogie spécialisée et des disciplines adjuvante ;
- 9° s'impliquer dans la mise en réseau des ESEB de l'enseignement fondamental.

(2) Elle assure la première intervention en situation de crise et effectue un diagnostic suite auxquels elle décide :

- 1° soit de conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique, l'I-EBS et l'école, ainsi que les parents concernés dans la mise en œuvre de la prise en charge qui peut être proposée par la CI ;
- 2° soit d'assurer elle-même une prise en charge de l'élève à besoins éducatifs spécifiques, telle qu'arrêtée par la CI.

Art.27quater.

(1) Dans chaque région, il est créé un comité de liaison du personnel éducatif et du personnel de l'ESEB, ci-après « comité de liaison ».

(2) Le comité de liaison est élu par et parmi les membres du personnel éducatif et le personnel de l'ESEB. Il se compose de trois membres au moins. Lorsque l'effectif du personnel éducatif et de l'ESEB compte plus de 39 membres, un membre supplémentaire est élu par tranche de dix agents. Le nombre des membres effectifs du comité ne peut dépasser neuf.

(3) Le comité de liaison a pour missions :

- 1° d'assurer le lien entre le personnel éducatif, le personnel de l'ESEB, ainsi que le directeur de région et le directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB ;
- 2° de soumettre au directeur de région et au directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB, des propositions sur toutes les questions relatives à la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques au sein des écoles ;
- 3° de soumettre au directeur de région et au directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB, des propositions concernant la formation continue du personnel éducatif et du personnel de l'ESEB ;
- 4° de soumettre au directeur de région et au directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB, des recommandations concernant la répartition des tâches, les horaires et les plans de travail individuels du personnel éducatif et du personnel de l'ESEB ;
- 5° d'assurer la communication entre et représenter le personnel éducatif et le personnel de l'ESEB auprès du directeur de région, du directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB et auprès du ministère.

(4) La procédure d'élection des membres et le fonctionnement du comité de liaison sont fixés par règlement grand-ducal. »

Art. 28.

Le directeur charge un de ses directeurs adjoints de coordonner les travaux de l'ESEB de la région. Après concertation avec les membres de sa direction ainsi qu'avec les présidents des comités d'école et sur proposition du directeur adjoint chargé de la coordination des travaux de l'ESEB, le directeur fixe les principes de fonctionnement, l'ordre de priorité des actions prévues

et les procédures d'évaluation des interventions sur proposition de la CI, ainsi que la coordination de la présence régulière des ESEB dans les écoles.

Les ESEB exercent leurs missions sous l'autorité du directeur concerné dans le cadre des moyens disponibles et des actions prévues par la CI.»

(Loi du 30 juin 2023)

« Art. 29.

(1) Il est créé, au niveau de chaque région, une commission d'inclusion, ci-après « CI », qui a les missions suivantes :

- 1° définir soit à la demande des parents, soit à la demande du personnel enseignant, pour autant que les parents aient marqué leur accord, des mesures à entamer pour l'élève, qui sont reprises dans un plan de prise en charge individualisé ;
- 2° charger l'ESEB de l'établissement d'un diagnostic des besoins de l'élève concerné, si, au vu des informations contenues dans la demande mentionnée au point 1°, elle ne peut pas se prononcer sur la suite à lui réserver ;
- 3° informer les parents sur les différentes mesures de prise en charge à proposer par la CI ou la Commission nationale d'inclusion ;
- 4° veiller à la mise en œuvre du plan de prise en charge individualisé ;
- 5° évaluer, annuellement, le plan de prise en charge individualisé et y intégrer les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès scolaire de l'élève ;
- 6° se prononcer sur la fin des mesures, la personne de référence, les parents et l'élève demandés en leur avis ;
- 7° saisir la Commission nationale d'inclusion, pour autant que les parents aient marqué leur accord, si elle estime que l'élève requiert une prise en charge spécialisée, conformément à la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire.

(2) La CI établit un dossier personnel pour l'élève concerné qui comprend les éléments suivants :

- 1° le diagnostic des besoins de l'élève ;
- 2° la description des aides qui peuvent lui être attribuées ;
- 3° le plan de prise en charge individualisé. »

(Loi du 30 juin 2023)

« Art. 29bis.

(1) La CI élabore un plan de prise en charge individualisé en collaboration avec le personnel enseignant et éducatif concerné, après concertation avec les parents, si elle constate que l'élève n'arrive pas à suivre le rythme scolaire, malgré l'encadrement proposé par l'école.

(2) Le plan de prise en charge individualisé peut consister en :

- 1° l'adaptation de l'enseignement en classe, assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique ;
- 2° des aménagements raisonnables dans le cadre de l'enseignement en classe, des tâches imposées à l'élève pendant les cours et en dehors des cours, ainsi que lors des épreuves d'évaluation, ayant pour objectif de faire valoir à l'élève les compétences acquises ;
- 3° la fréquentation d'un atelier de développement et d'apprentissage ;
- 4° l'assistance en classe, par des membres de l'ESEB rattachée, pour la période d'intervention, à l'équipe pédagogique ;
- 5° la fréquentation temporaire pour l'apprentissage de certaines matières, dans une classe autre que la classe d'attache ;

Le plan de prise en charge individualisé est adopté de commun accord entre la CI et les parents. »

(Loi du 29 juin 2017)

« Art. 30.

Chaque CI comprend :

1. le directeur adjoint concerné comme président ;
2. un instituteur (. . .)¹ ;
3. trois membres de l'ESEB concernée ;
4. un représentant « de l'Office national de l'enfance »² ;
5. « un représentant des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée désigné par le collège des directeurs des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée »².

(Loi du 30 juin 2023)

« 5bis. un secrétaire. »

¹ Supprimé par la loi du 30 juin 2023.

² Remplacé par la loi du 30 juin 2023.

En outre, elle peut comprendre :

6. le médecin scolaire concerné, un médecin pédiatre ou un médecin spécialiste ;
7. l'assistant social ou l'assistant d'hygiène sociale concerné.

Le ministre nomme les membres. Il nomme les membres mentionnés « à l'alinéa 1^{er}, points 4, 6 et 7 »¹ sur proposition respectivement du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

Le mandat d'un membre d'une CI vient à expiration dès qu'il ne remplit plus les conditions nécessaires à sa nomination.

Les parents sont invités à participer à une réunion de concertation préalable (. . .)² en vue de la préparation de la proposition de prise en charge mentionnée à « l'article 29bis »¹.

Le titulaire de classe et, le cas échéant, le responsable du service d'éducation et d'accueil pour enfants concerné ou son délégué et le coordinateur de projet d'intervention concerné, prévu par la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, assistent aux réunions.

La CI peut appeler un ou plusieurs experts à assister à ses séances.

Les modalités de fonctionnement de la CI sont fixées par règlement grand-ducal.»

Art. 31.

La « CI »³ désigne (. . .)² pour chaque élève qui lui est signalé, une personne de référence qui, ensemble avec « le directeur adjoint concerné »³, veille à la collaboration entre le personnel de l'école, le personnel d'encadrement périscolaire, les membres de « l'ESEB »³ concernés et les membres de l'équipe médico-socio-scolaire concernée.

Cette personne est l'interlocuteur de l'élève et de ses parents.

Les parents et le titulaire de classe concernés sont informés de la démarche préconisée et associés aux mesures proposées dans l'intérêt de l'élève.

Art. 32.

Le dossier mentionné à l'article 29 appartient à l'élève.

Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement fondamental, ce dossier est confié à la personne de référence qui en assure la gestion. Les parents ont accès au dossier de l'élève et aux informations y contenues.

(Loi du 30 juin 2023)

« À la fin de cette scolarisation, le dossier est transmis par la CI à la commission d'inclusion du lycée concerné. Si les parents ne souhaitent pas que le dossier soit transmis par la CI à la commission d'inclusion du lycée concerné, ils peuvent en demander sa restitution. »

Art. 33. (abrogé par la loi du 30 juin 2023)

(Loi du 14 juillet 2023)

« Art. 34.

L'élève nouvellement arrivé tel que visé par la loi du 14 juillet 2023 relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés en cours de scolarité obligatoire bénéficie d'un accueil offert par le SIA, qui procède à une analyse approfondie de sa situation scolaire. Il est ensuite inscrit dans une école et une classe en tenant compte de ses aspirations et besoins, connaissances et savoir-faire, du choix de la langue de scolarisation et de sa maturité. »

Chapitre III. Structures administratives et gestionnaires

Section 1 – L'établissement des écoles

Art. 35.

Toute commune est tenue de mettre à la disposition les infrastructures et équipements nécessaires pour assurer l'enseignement fondamental

- soit en établissant une ou plusieurs écoles sur son territoire,
- soit en établissant une école avec d'autres communes, le cas échéant dans le cadre d'un syndicat de communes.

Le conseil communal détermine les ressorts scolaires.

Chaque école, comprenant un ou plusieurs bâtiments scolaires, offre les quatre cycles de l'enseignement fondamental. Elle est identifiée par le conseil communal, notamment par l'indication de son nom et de son adresse.

1 Remplacé par la loi du 30 juin 2023.

2 Supprimé par la loi du 30 juin 2023.

3 Modifié par la loi du 29 juin 2017.

Chaque école est dotée d'une bibliothèque scolaire et assure l'accès des élèves aux technologies de l'information et de la communication.

Art. 36.

Les classes d'éducation précoce, les classes d'éducation préscolaire et les classes d'enseignement primaire sont créées dans le cadre de l'organisation scolaire établie conformément aux dispositions de la section 2 du présent chapitre.

En cas de besoin dépassant le cadre communal, une commune, de concert avec d'autres communes, peut créer une classe régionale dans le cadre de l'organisation scolaire établie par la commune siège.

Art. 37.

Pour des besoins exceptionnels dépassant le cadre communal, l'État est autorisé à créer des classes spécialisées de l'enseignement fondamental, à savoir:

- des classes pour enfants hospitalisés «ou en traitement thérapeutique stationnaire ou semi-stationnaire»¹;
- des classes pour enfants nouvellement installés au Luxembourg.

Le fonctionnement de ces classes est déterminé par règlement grand-ducal.

Ces classes sont placées sous l'autorité du ministre qui en assure le financement.

L'État peut conclure des conventions pour la mise à disposition d'infrastructures adéquates avec des communes et des syndicats de communes.

Section 2 – L'organisation scolaire

(Loi du 29 juin 2017)

«Art. 38.

Le conseil communal délibère annuellement sur l'organisation de l'enseignement fondamental en tenant compte **de l'article 21bis** du PDS et du plan d'action y afférent, des rapports établis par le ou les comité(s) d'école, avisés par la commission scolaire communale, et dans le respect du contingent de leçons d'enseignement qui est mis à sa disposition par le ministre.

(Loi du 22 juin 2018)

« Le contingent comprend :

1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe ;
2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire ;
3. deux leçons supplémentaires pour chaque école pour la mise en œuvre des mesures relatives au PDS.

Des ressources supplémentaires peuvent être accordées pour répondre à des besoins nécessitant l'intervention d'un I-EBS. »

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du contingent.

Dans la délibération portant sur l'organisation scolaire, le conseil communal arrête les mesures prévues dans le cadre du PDS, le budget des écoles établies sur son territoire ainsi que le nombre de postes vacants pour lesquels il demande une affectation de personnel au ministre.

(Loi du 14 juillet 2023)

« L'estimation des besoins en matière d'intégration et d'accueil des écoles est communiquée annuellement au ministre, et ceci avant le 15 avril. »

L'occupation des différents postes par les instituteurs est arrêtée par le conseil communal qui, à cet effet, prend un règlement d'occupation des postes qui assure la continuité et la stabilité de la composition des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle ou dans le cadre du PDS.

Le règlement d'occupation des postes est soumis à l'approbation du ministre.

Un règlement grand-ducal fixe la date de la rentrée des classes et la date de la fin des classes ainsi que les vacances et congés scolaires.»

Art. 39.

La délibération sur l'organisation scolaire est transmise « au directeur »² pour avis et au ministre pour approbation.

L'organisation scolaire comprenant toutes les données nominatives et chiffrées est arrêtée pour le 1^{er} octobre suivant la rentrée des classes par le collège des bourgmestre et échevins. Ces données sont transmises à la commission scolaire, aux comités d'école, « au directeur »² et au ministre.

¹ Modifié par la loi du 26 décembre 2012.

² Modifié par la loi du 29 juin 2017.

Les données résultant de l'organisation scolaire définitive servent de base

1. à l'organisation générale de l'enseignement fondamental au plan national et à la planification des besoins en personnel intervenant;
2. à la détermination des parts respectives de l'État et de la commune dans la rémunération du personnel intervenant.

Un règlement grand-ducal détermine les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes doivent fournir au ministre ainsi que les modalités de leur transmission.

Section 3 – La gestion et l'ordre intérieur des écoles

Art. 40.

Il est créé dans chaque école un comité d'école qui a les missions suivantes:

1. élaborer une proposition d'organisation de l'école « en tenant compte du PDS »¹;
2. élaborer un « PDS »¹ et participer à son évaluation;
3. élaborer une proposition sur la répartition du budget de fonctionnement alloué à l'école;
4. donner son avis sur toute question qui concerne le personnel de l'école ou sur lequel la commission scolaire le consulte;
5. déterminer les besoins en formation continue du personnel;
6. organiser la gestion du matériel didactique et informatique de l'école;
7. approuver l'utilisation du matériel didactique conformément à l'article 11;

(Loi du 30 juillet 2015)

«8. assurer le bon déroulement de l'initiation des stagiaires enseignants ainsi que des stagiaires du personnel éducatif et psycho-social effectuant leur stage ou une partie de leur stage dans son école.»

Art. 41.

Chaque comité d'école est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus dont au moins deux tiers d'instituteurs. Les membres du comité sont élus par et parmi les membres du personnel de l'école, avant la fin de l'année scolaire.

Le ministre nomme le président du comité d'école parmi les instituteurs membres du comité et sur proposition de ce dernier.

La durée des mandats, qui sont renouvelables, est de cinq années.

Le responsable de l'organisme qui assure l'accueil socio-éducatif des élèves de l'école ou son délégué est invité au moins une fois par trimestre à assister avec voix consultative aux réunions du comité d'école et chaque fois que figure à l'ordre du jour un sujet qui le concerne.

Art. 42.

Le président du comité d'école a pour attributions:

1. de présider, de préparer et de coordonner les travaux du comité d'école;
2. de veiller, ensemble avec « le directeur »¹, au bon fonctionnement de l'école et d'animer et de coordonner le travail des équipes pédagogiques;
3. d'assurer les relations avec les autorités communales et nationales;
4. d'assurer les relations avec les parents d'élèves;
5. d'assurer les relations avec l'organisme qui assure l'encadrement socio-éducatif des élèves et avec l'équipe médico-socio-scolaire;
6. d'accueillir les remplaçants des enseignants et d'organiser l'insertion des nouveaux élèves;
7. de coordonner les plans horaires des différents enseignants;
8. de rassembler les données concernant les élèves fournies par les titulaires de classe;
9. d'informer « le ministre »¹ de toute absence d'élève dont le motif n'est pas reconnu valable;
10. d'accorder les dispenses de fréquentation scolaire pour une durée dépassant une journée, dans la limite de « l'article 12 de la loi relative à l'obligation scolaire »¹ ;
11. de collaborer avec « le SCRIPT »².

(Loi du 6 août 2021)

«12. de coordonner les travaux d'élaboration et d'évaluation du PDS.»

Il peut déléguer les points sous 6, 8, 9 et 12»³ de ses attributions à d'autres membres, notamment dans le cas où l'école comprend plusieurs bâtiments scolaires.

¹ Remplacé par la loi du 20 juillet 2023.

² Modifié par la loi du 29 juin 2017.

³ Remplacé par la loi du 6 août 2021.

Art. 43.

A défaut de candidatures pour le comité d'école ou pour le poste de président, le conseil communal, après avoir demandé l'avis « du directeur »¹, désigne pour un mandat d'une année un responsable d'école auquel il peut attribuer la totalité ou une partie des missions du comité d'école et du président du comité d'école afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école.

Art. 44.

Dans les communes disposant de deux à quatre écoles, les présidents des comités d'école se réunissent au moins une fois par trimestre afin

1. de coordonner notamment les propositions concernant l'organisation scolaire et le budget des écoles;
2. de veiller à un échange d'informations et de bonnes pratiques entre les écoles.

En outre, ils peuvent assumer ensemble les missions du comité d'école mentionnées à l'article 40 sous les points 4 et 5.

Dans les communes disposant d'au moins cinq écoles, les missions énumérées ci-avant peuvent être assurées par un comité de cogestion.

Les membres et le président du comité de cogestion sont élus par et parmi le personnel des écoles.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre avec les présidents des comités d'école.

Art. 45.

Le comité d'école, ainsi que le comité de cogestion, disposent d'un volume global de leçons supplémentaires qui est fixé en fonction du nombre du personnel de l'école et qui est réparti entre les membres du comité respectif. L'indemnisation de ces leçons supplémentaires prestées est faite selon les besoins du service sous forme d'allocation d'indemnités ou de décharges.

Un règlement grand-ducal fixe la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'école et du comité de cogestion, la composition du corps électoral et les modalités d'élection des membres, le calcul du volume des leçons supplémentaires mis à disposition des comités.

Art. 46.

Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles.

*Section 4 – Le partenariat***Art. 47.**

Au niveau de chaque classe, les partenaires des parents sont le titulaire de la classe et l'équipe pédagogique qui assurent l'encadrement scolaire des élèves.

Les parents et les enseignants procèdent régulièrement à des échanges individuels au sujet des élèves.

Les parents sont tenus de répondre aux convocations du titulaire de classe, du président du comité d'école ou « du directeur »¹.

Pendant l'année scolaire, le titulaire de classe organise régulièrement des réunions d'information et de concertation pour les parents des élèves portant notamment sur les objectifs du cycle, les modalités d'évaluation des apprentissages et l'organisation de la classe que fréquentent leurs enfants.

Pour communiquer avec les parents, les trois langues du pays sont à employer suivant les besoins.

Art. 48.

« Tous les trois ans »², les parents des élèves de chaque école, convoqués en assemblée par le président du comité d'école, ou, à défaut, le responsable d'école, élisent au moins deux représentants des parents qui ne sont pas membres du personnel intervenant dans l'école.

L'assemblée détermine le nombre de représentants des parents et les modalités d'élection de ces derniers.

A défaut de candidatures aux élections, le conseil communal peut désigner des représentants des parents d'élèves.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'élection des représentants des parents d'élèves.

Art. 49.

Sur convocation du président du comité d'école ainsi que chaque fois qu'ils en font la demande, les représentants des parents se réunissent avec le comité d'école, pour

1. discuter, et le cas échéant, amender et compléter la proposition d'organisation de l'école ainsi que le « PDS »¹ élaborés par le comité d'école;
2. organiser les réunions et manifestations communes des partenaires scolaires;

¹ Modifié par la loi du 29 juin 2017.

² Modifié par la loi du 1^{er} août 2018.

3. formuler, en y associant les élèves, des propositions sur toutes les questions en relation avec l'organisation de la vie scolaire.

Il y a au moins trois réunions par année scolaire.

Art. 50.

Au niveau communal, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire communale qui est un organe consultatif du conseil communal.

La commission scolaire communale est constituée selon le cas par la commune ou par le syndicat de communes.

Sans préjudice des attributions prévues dans d'autres articles, la commission scolaire a pour mission:

1. de coordonner les propositions concernant l'organisation des écoles et les plans de réussite scolaire et de faire un avis pour le conseil communal;
2. de faire le suivi de la mise en œuvre de l'organisation scolaire et des plans de réussite scolaire;
3. de promouvoir les mesures d'encadrement périscolaire en favorisant l'information, les échanges et la concertation entre les parents, le personnel intervenant dans les écoles et les services et organismes assurant la prise en charge des élèves en dehors de l'horaire scolaire normal;
4. d'émettre un avis sur les rapports établis par « le SCRIPT »¹ et de porter à la connaissance du collège des bourgmestre et échevins tout ce qu'elle juge utile ou préjudiciable aux intérêts de l'enseignement fondamental;
5. d'émettre un avis sur les propositions concernant le budget des écoles;
6. de participer à l'élaboration de la conception, de la construction ou de la transformation des bâtiments scolaires.

Art. 51.

Chaque commission scolaire comprend:

1. comme président, respectivement le bourgmestre ou son délégué, à désigner parmi les membres du conseil communal, ou le président du syndicat de communes ou son délégué, à désigner parmi les membres du comité;
2. au moins quatre membres à nommer respectivement par le conseil communal ou le comité du syndicat de communes;
3. au moins deux représentants du personnel des écoles élus par le personnel des écoles parmi les membres des comités d'école ou du comité de cogestion;
4. au moins deux représentants des parents des élèves fréquentant une école de la commune ou du syndicat de communes et qui ne sont pas membres du personnel intervenant, élus par et parmi leurs pairs.

Le nombre des personnes énumérées sub 3. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub 4. Le nombre total des personnes énumérées sub 3. et 4. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub 2.

Le nombre maximal des personnes énumérées sub 2., 3. et 4. est fixé par le conseil communal.

Le conseil communal fixe les jetons de présence à allouer aux membres de la commission scolaire.

Les modalités d'élection des membres, l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 52.

« Le directeur de région »¹ assiste obligatoirement à la ou aux séance(s) de la commission scolaire consacrées à l'organisation scolaire. Il est invité également aux autres séances. Le secrétaire de la commission lui fait parvenir à cet effet les ordres du jour et les rapports des séances.

(. . .)² Selon les besoins et au moins une fois par trimestre, la commission scolaire invite un représentant de « l'ESEB »¹ concernée, un représentant du service ou de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif, un médecin scolaire ou un membre de l'équipe médico-socio-scolaire concernée ainsi que d'autres experts.

Les personnes invitées assistent à la séance avec voix consultative.

Art. 53.

Au niveau national, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire nationale.

La commission scolaire nationale propose au ministre les réformes, les axes de recherche, les offres en formation continue et les améliorations qu'elle juge nécessaires ou opportunes.

Dans l'intérêt d'un développement scolaire continu, elle porte à sa connaissance des pratiques pédagogiques innovantes. Elle donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre. Elle est notamment consultée sur les questions de principe et d'intérêt général concernant l'enseignement fondamental.

(. . .) *(supprimé par la loi du 13 mars 2018)*

1 Modifié par la loi du 29 juin 2017.

2 Supprimé par la loi du 2 août 2017.

Art. 54.

La commission scolaire nationale se compose:

1. de quatre membres à nommer par le ministre;
2. d'un membre à désigner par le ministre ayant la Famille dans ses attributions;
3. d'un membre du personnel de l'enseignement postprimaire à désigner par le ministre;

(Loi du 29 juin 2017)

- «4. du président du collège des directeurs de l'enseignement fondamental ;
5. d'un directeur de région à élire par et parmi ses pairs ;»
6. de quatre instituteurs de l'enseignement fondamental à élire par et parmi leurs pairs;
7. d'un représentant des autorités communales à nommer par le ministre sur proposition du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises;
8. de deux parents d'élèves nommés par le ministre « sur proposition de la représentation nationale des parents »¹.

Le ministre désigne parmi les membres le président, le vice-président et le secrétaire de la commission. Il désigne en outre un secrétaire administratif.

(. . .) (supprimé par la loi du 1^{er} août 2018)

Le mandat des membres de la commission a une durée de cinq ans. Ce mandat est renouvelable.

Les membres cessent de faire partie de la commission scolaire nationale quand ils ne remplissent plus les conditions de représentation requises. Dans ce cas, ainsi qu'en cas de démission, de révocation ou de décès d'un membre, il est pourvu, dans le délai d'un mois, à la vacance de poste par la désignation d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Une fois par trimestre, le directeur de « du Service national de l'éducation inclusive »², « un représentant du collège des directeurs des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée »², un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, un responsable de la médecine scolaire désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions (. . .)³ sont invités à assister à la réunion de la commission.

Pour l'aider à remplir ses missions, la commission peut s'adresser à des organismes ou institutions luxembourgeois ou étrangers. En outre la commission peut s'adjoindre des experts et les charger d'études ponctuelles.

Art. 55.

Le Gouvernement met à la disposition de la commission les locaux et le budget nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

Les modalités d'élection des membres, le fonctionnement de la commission ainsi que les décharges et indemnités des membres sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 56.

Les parents d'élèves qui sont membres de la commission scolaire nationale ont droit à un congé de deux demi-journées par mois pour remplir leur mandat. Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter du lieu de travail du secteur public et privé avec maintien de leur rémunération. Dans le secteur public les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés sous le terme de «secteur public», l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'État ou des communes, les organismes parastataux ainsi que la société nationale des chemins de fer.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque demi-journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen tel qu'il est défini par l'article L.233-14 du Code du Travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'État rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre compétent.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'État.

Section 5 – La surveillance des écoles

Art. 57.

La surveillance des écoles est exercée:

1. en ce qui concerne l'État, par le ministre,

1 Modifié par la loi du 1^{er} août 2018.

2 Remplacé par la loi du 30 juin 2023.

3 Supprimé par la loi du 2 août 2017.

2. en ce qui concerne la commune, par le conseil communal et le collège des bourgmestre et échevins, chacun selon ses compétences.

(. . .) (supprimé par la loi du 2 août 2017)

Art. 58.

Dans le cadre de l'enseignement fondamental, la commune, par ses organes compétents respectifs, exerce notamment les attributions suivantes:

(Loi du 29 juin 2017)

- «1. arrêter le PDS ;
2. établir et arrêter l'organisation scolaire en tenant compte du PDS ;»
3. veiller au respect de l'obligation scolaire;
4. participer à l'administration des écoles;
5. veiller à la réalisation et à l'entretien des bâtiments et équipements scolaires;
6. procéder à la répartition, parmi les écoles, des différents membres du personnel affecté à la commune en vertu de l'article 38;
7. organiser l'encadrement périscolaire des élèves tel que prévu aux articles 16 et 17 et veiller à son application;
8. veiller à l'exécution des dispositions légales en rapport avec la sécurité dans les écoles.

Un règlement grand-ducal détermine les normes en matière de constructions scolaires.

(Loi du 29 juin 2017)

«Art. 59.

Le pays est divisé en quinze régions placées sous l'autorité du ministre et dont les délimitations et les sièges sont fixés par règlement grand-ducal.

Chaque région est pourvue d'une direction dirigée par un directeur assisté dans l'exercice de ses fonctions par des directeurs adjoints.

Le nombre de directeurs adjoints affectés à chaque région ne peut être inférieur à deux et supérieur à quatre.

Art. 60.

(1) Le directeur veille au bon fonctionnement des écoles publiques de l'enseignement fondamental de la région et il est responsable de la gestion pédagogique et administrative des écoles de la région. Le directeur représente le ministre auprès des communautés scolaires de la région et il soutient le dialogue, ainsi que la concertation entre les partenaires scolaires.

Il est le chef hiérarchique :

1. du personnel intervenant dans l'enseignement fondamental tel que défini à « à l'article 2, point 14 »¹ ;
2. des directeurs adjoints ;
3. du personnel administratif de la direction.

(2) Dans le cadre de sa direction, le directeur a les attributions suivantes :

1. il définit des stratégies d'application de la planification nationale de l'éducation après concertation avec les communautés scolaires de la région ;
2. il veille à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la poursuite des objectifs de qualité fixés sur le long terme ;
3. il vérifie la bonne marche des écoles et veille à la conformité des actions des écoles et de leur personnel par rapport aux dispositions législatives et aux directives officielles ;
4. il exerce la fonction d'inspection à travers des visites dans les écoles et les classes ainsi qu'à travers des réunions de service ;
5. il coordonne les actions des présidents des comités d'école de la région et convoque les présidents au moins deux fois par trimestre ;
6. il exécute les missions lui confiées dans le cadre de la législation et des directives officielles régissant l'Education nationale ;
7. il assure des missions dans le cadre du stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental ainsi que dans le cadre du cycle de formation de début de carrière des employés de l'Etat ;
8. il gère les ressources humaines ;
9. il veille au bon fonctionnement de la structure de la direction dans ses aspects administratifs, techniques et matériels ;
10. il établit et gère le budget.

¹ Remplacé par la loi du 30 juin 2023.

Art. 61.

Les directeurs adjoints assistent le directeur suivant les attributions leur déléguées par ce dernier dans les domaines de la gestion et de la pédagogie.

En cas d'absence, le directeur désigne un directeur adjoint qui le remplace.

Art. 62.

Le directeur délègue l'organisation de la prise en charge « des élèves à besoins éducatifs spécifiques et des élèves qui bénéficient d'aménagements raisonnables »¹ au niveau des écoles au directeur adjoint ayant la charge de coordonner les travaux de l'ESEB de la région, visé à l'article 28. Dans ce cadre, le directeur adjoint concerné :

1. suit la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques par les écoles et les I-EBS concernés ;
2. préside la CI de la région ;
3. organise et supervise les interventions de l'ESEB.

Art. 63.

Chaque direction est dotée des locaux et moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de ses missions et assure :

1. les travaux administratifs ;
2. la répartition des membres de la réserve de suppléants y affectés ;
3. le remplacement en cours d'année du personnel enseignant et du personnel socio-éducatif ;
4. la gestion des archives ;
5. le prêt de documentation pédagogique et de matériel didactique.

Avec l'approbation du ministre, le service de l'enseignement d'une commune peut assurer la mission énumérée à l'alinéa 1^{er}, point 3. Une convention établie entre le ministre et la commune fixe les modalités d'application.

Art. 63bis .

Les directeurs se réunissent en collège des directeurs de l'enseignement fondamental, dénommé ci-après « le collège », qui a pour mission :

1. d'assurer la cohérence des interventions des directeurs au niveau national ;
2. de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre ou dont il se saisit lui-même en matière d'organisation et d'orientation pédagogique de l'enseignement ;
3. de fournir au ministre les données nécessaires quant à la gestion de l'organisation scolaire et la définition des orientations pédagogiques de l'enseignement fondamental ;
4. de collaborer avec les universités et les instituts de formation dans le cadre de l'organisation des temps de terrain à effectuer par les étudiants dans le cadre des études ou formations suivies ;
5. de collaborer avec l'IFEN dans le cadre de l'organisation des stages d'insertion professionnelle, des cycles de formation de début de carrière et des formations continues ;
6. de faire au ministre des propositions en matière de formation continue des enseignants ;
7. d'organiser la formation offerte aux remplaçants intervenant dans l'enseignement fondamental ;
8. de proposer au ministre des mesures susceptibles de contribuer au développement de la qualité de l'enseignement et de l'encadrement des élèves.

Le collège établit annuellement un rapport de ses activités qu'il remet au ministre en signalant les initiatives pédagogiques et en formulant des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour améliorer le fonctionnement des écoles, la qualité de l'enseignement et la prise en charge des élèves.

Le ministre met à la disposition du collège les locaux et ressources nécessaires à l'exercice de ses missions.

Le collège se dote d'un bureau composé de quatre membres dont un président et est assisté dans ses missions par un secrétaire administratif.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités de fonctionnement du collège et d'élection du bureau.

Art. 63ter.

Il est créé une cellule de médiation qui se compose comme suit :

1. de deux représentants du ministre dont un assure la fonction de président de la cellule de médiation ;
2. du président du collège ;
3. des deux membres du collège disposant de la plus grande ancienneté de service et n'étant pas membres du bureau du collège ;
4. d'un des représentants du personnel enseignant de l'enseignement fondamental à la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

¹ Remplacé par la loi du 30 juin 2023.

La cellule de médiation peut être saisie par un membre du personnel enseignant ou éducatif pour toute situation conflictuelle en rapport avec le directeur concerné. Si le directeur concerné est membre de la cellule de médiation, il est remplacé par le membre du collège disposant de la plus grande ancienneté de service et qui n'est pas membre de la cellule de médiation et du bureau du collège. Les modalités de fonctionnement de la cellule de médiation ainsi que la procédure de saisine sont fixées par un règlement d'ordre interne.

Les délibérations de la cellule de médiation se font à huis clos. Les conclusions et recommandations sont transmises à la personne ayant saisi la cellule de médiation et au directeur concerné. Les membres de la cellule de médiation sont tenus de garder le secret des délibérations. Pourtant, sur accord explicite du directeur concerné, la cellule de médiation peut transmettre ses conclusions et recommandations à l'ensemble des membres du collège.»

Art. 64. *(abrogé par la loi du 29 juin 2017)*

Art. 65. *(abrogé par la loi du 18 juillet 2013)*

Art. 66. *(abrogé par la loi du 29 juin 2017)*

Art. 67. *(abrogé par la loi du 30 juin 2023)*

(Loi du 18 juillet 2013)

«Chapitre IV. Le personnel intervenant

«Section 1^{re}. – *Le personnel des écoles et le personnel des équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques*»¹

Art 68.

Le personnel intervenant dans les écoles peut comprendre:

(Loi du 29 juin 2017)

- «1. des directeurs et des directeurs adjoints de région ;»
2. des instituteurs;
3. des professeurs d'enseignement logopédique;
4. des pédagogues;
5. des psychologues;
6. des pédagogues curatifs;
7. des orthophonistes;
8. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
9. des ergothérapeutes;
10. des assistants sociaux;
11. des infirmiers;
12. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs;
13. des éducateurs gradués;
14. des éducateurs;
15. des bibliothécaires-documentalistes;
16. des membres de la réserve de suppléants;
17. des maîtresses de jardin d'enfants;
18. des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs;
19. des enseignants de cours en langue maternelle pour enfants de langue étrangère;
20. des médiateurs interculturels;
21. des instructeurs de natation;

(Loi du 29 juin 2017)

- «22. des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs.»

23. des remplaçants

(Loi du 29 juin 2017)

- «24. des I-EBS.»

(Loi du 6 août 2021)

- «25. des I-CN.»

(Loi du 30 juin 2023)

- «26. des A-EBS.»

¹ Modifié par la loi du 29 juin 2017.

Art. 69.

Le personnel des « ESEB »¹ peut comprendre:

1. des instituteurs;
2. des professeurs d'enseignement logopédique;
3. des pédagogues;
4. des psychologues;
5. des pédagogues curatifs;
6. des orthophonistes;
7. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
8. des ergothérapeutes;
9. des assistants sociaux;
10. des infirmiers;
11. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs;
12. des éducateurs gradués;
13. des éducateurs;
14. des membres de la réserve de suppléants.»

Section 2 – La formation continue

Art. 70. - 74. (supprimés par la loi du 30 juillet 2015)

Chapitre V. Dispositions financières**Art. 75.**

Les frais de construction et d'équipement des infrastructures scolaires communales et régionales de l'enseignement fondamental sont à charge des communes. Les sommes nécessaires à ces fins sont portées annuellement au budget communal.

L'État contribue à ces dépenses dans une mesure qui est déterminée annuellement par la loi du budget.

Un règlement grand-ducal détermine, d'après des principes uniformes, les bases de répartition entre les communes des subsides en faveur de l'enseignement fondamental.

(Loi du 16 décembre 2011)

«Art. 76.

(1) Les rémunérations du personnel des écoles et du personnel des « ESEB »¹, définis aux articles 67 à 69 de la présente loi, sont à charge de l'État.

(2) (abrogé par la loi du 14 décembre 2016)

(3) (abrogé par la loi du 14 décembre 2016)

(4) (abrogé par la loi du 14 décembre 2016)

(Loi du 14 décembre 2016)

«(2) Les décomptes des frais du personnel enseignant et du personnel socio-éducatif de l'enseignement fondamental, ventilés par commune ou par syndicats scolaires des années 2015 et 2016 sont établis par les services du ministère de l'Éducation nationale, sur base des données fournies par l'Administration du personnel de l'État et communiqués au ministère de l'Intérieur au plus tard 2 ans après la fin de l'année scolaire faisant le décompte. Ces décomptes sont appliqués sur le Fonds de dotation globale des communes.»

(Loi du 14 décembre 2016)

«(3) Les modalités d'application des dispositions précédentes sont précisées par règlement grand-ducal.»»

¹ Modifié par la loi du 29 juin 2017.

Chapitre VI. Dispositions transitoires, modificatives, abrogatoires et finales

Art. 77.

La loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifiée comme suit:

1. L'alinéa premier de l'article 4 est modifié comme suit:
«L'inspection et l'organisation pédagogiques des instituts et services sont assurées sous l'autorité du ministre conformément à l'article 60 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental. Par dérogation, les devoirs de surveillance imposés par la prédite loi aux pouvoirs communaux sont exercés, pour l'éducation différenciée, sous l'autorité du ministre.»
2. L'article 6 est modifié comme suit:
«Les dispositions relatives au contrôle de l'obligation scolaire s'appliquent à l'égard du personnel enseignant et des personnes ayant la garde des enfants visés ci-dessus, à l'exception des dispositions relatives aux attributions des autorités communales, qui sont de la compétence du ministre.»
3. L'article 9 est modifié comme suit:
«Toute personne ayant la garde d'un enfant visé à l'article 1^{er} doit signaler cet enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée. Il en est de même pour les administrations communales, les inspecteurs de l'enseignement fondamental, les médecins inspecteurs, les assistants sociaux et les assistants d'hygiène sociale, si ces personnes ont été renseignées sur des cas d'enfants visés à l'article 1^{er}.»
4. Les articles 10 et 11 sont abrogés.
5. L'article 11 est modifié comme suit:
«Sur avis de la commission d'inclusion scolaire, approuvé par la commission médico-psycho-pédagogique nationale, un enfant peut, avec l'accord de la personne ayant la garde, être temporairement placé dans une des classes ou dans un des centres d'observation prévus à l'article 2 de la présente loi.
Lorsque l'intérêt de la formation d'un enfant l'exige, le ministre, après avoir entendu la commission médico-psycho-pédagogique nationale, peut autoriser cet enfant à recevoir l'éducation et les soins appropriés au-delà du terme de la scolarité obligatoire. En ce cas, les dispositions de l'article 8 ci-dessus continuent à être applicables.»
6. L'article 12 est modifié comme suit:
«Les demandes visant le transfert d'un enfant de l'éducation différenciée à l'enseignement fondamental sont adressées par la personne ayant la garde de l'enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée au moins deux mois avant la rentrée des cours. La commission transmet cette information à la commission médico-psycho-pédagogique nationale et au ministre en y joignant son avis.
Les transferts se font par décision du ministre.»
7. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 sont modifiés comme suit:
«Les communautés ou associations doivent se conformer aux dispositions de la loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.
Par dérogation, les attributions confiées par la loi portant organisation de l'enseignement fondamental aux autorités communales sont, pour l'éducation différenciée, de la compétence du ministre.

Art. 78.

Sont abrogées les dispositions légales suivantes:

- la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
- l'article 4 de la loi du 9 août 1921 portant révision des traitements des fonctionnaires et complétant la loi du 28 décembre 1920, portant allocation d'une indemnité de vie chère supplémentaire;
- le titre III, chapitre 1^{er}, de la loi du 5 août 1963 portant réforme de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;
- la loi du 18 août 1973 ayant pour objet la formation et le classement du personnel de l'éducation préscolaire;
- les articles 28 et 33 de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Art. 79.

Dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements grand-ducaux existants, pris en exécution de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, restent en vigueur jusqu'à la publication d'éventuels règlements pris en exécution de la présente loi.

Art. 80.

La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009-2010.



Fiche financière :

Le programme gouvernemental portant sur la période de 2025 à 2028 prévoit « *la généralisation de l'alphabétisation parallèle allemand/français au niveau national au plus tôt à partir de la rentrée 2026/2027¹* ».

Suivant les analyses effectuées, un surplus de leçons d'enseignement direct est exclusivement à prévoir si une seule classe est prévue dans une école pour une tranche d'âge suite au faible nombre d'élèves inscrits. Dans ce cas, la création d'un groupe langagier supplémentaire s'impose au cycle 2 et au cycle 3 pour les domaines de développement et d'apprentissage visant le développement des compétences langagières et les mathématiques. Le nombre de leçons d'enseignement direct à accorder varie en fonction du cycle concerné en raison du nombre de leçons d'enseignement direct fixé par domaine de développement et d'apprentissage dans l'annexe 3 du règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental :

- 16 leçons hebdomadaires (Alphabétisation, langue allemande, langue française et ouverture aux langues / mathématiques) au cycle 2 ;
- 17 leçons (Langue allemande, langue française et ouverture aux langues / mathématiques) au cycle 3.

Sur base du nombre de classes dans les écoles communales de l'enseignement fondamental public pour l'année scolaire 24/25, le nombre de classes concernées se présente comme suit :

Cycle 2.1: 37

Cycle 2.2: 33

Cycle 3.1: 40

Cycle 3.2: 30

Cependant, il importe de soustraire des surplus à prévoir dans le contexte de la généralisation de l'alphabétisation parallèle en allemand et en français au niveau national le surplus actuel de 900 leçons d'enseignement direct mises à disposition des communes concernées, sur demande motivée, afin d'assurer le fonctionnement de leurs classes.

En effet, la réorganisation des classes lors des branches dites principales, en fonction de la langue d'alphabétisation choisie, rend superflu les surplus actuellement accordés pour le dédoublement de classes avec un effectif dépassant une vingtaine d'élèves. Il convient toutefois de souligner que seul le surplus lié spécifiquement à ce dédoublement a été pris en compte dans cette estimation. Il va de soi que les éventuelles leçons d'enseignement direct accordées pour l'encadrement des élèves à besoins spécifiques (p. ex. : projets spécifiques, cours d'accueil, intervention des I-EBS) ne sont pas impactées par cette estimation.

Ainsi, le complément de leçons supplémentaires à prévoir pour la généralisation de l'alphabétisation parallèle en allemand et en français au niveau national à partir de la rentrée 2026/2027 est estimé comme suit :

¹ Extrait de l'accord de coalition 2023-2028 « Lëtzebuerg fir d'Zukunft stäerken », page 118



	Contingent suppl./classe	26/27	27/28	28/29	29/30	30/31	31/32
Cycle 2.1	16	0	37	37	37	37	37
Cycle 2.2	16	0	0	33	33	33	33
Cycle 3.1	17	0	0	0	40	40	40
Cycle 3.2	17	0	0	0	0	30	30
Somme (Contingent suppl./classe *nbre classe)			592	1120	1800	2310	2310
Soustraction du surplus actuel accordé			- 450	-450	-900	-900	-900
Nouveau surplus			142	670	900	1410	1410
Nbre d'ETP			6,17	29,13	39,13	61,30	61,30

Tout au long des dernières années, le nombre d'allongements de cycle était élevé dans l'ensemble des écoles fondamentales du pays. Toutefois, les premières observations issues du projet ALPHA suggèrent une tendance à la baisse de ces allongements. Il se révèle propice de projeter cet effet bénéfique sur l'échelle nationale.

Pour l'année scolaire 2023/2024, le nombre d'allongements de cycle d'élèves inscrits dans des classes des écoles fondamentales communales s'élevait en total à 1732 :

Nbre d'allongement C1	344
Nbre d'allongement C2	838
Nbre d'allongement C3	529
Nbre d'allongement C4	21
Total	1732

Sur la base des décisions de promotion prises dans les écoles ayant participé au projet pilote « ALPHA – zesumme wuessen », il est raisonnable d'anticiper une diminution considérable (des allongements de cycle. Deux scénarios peuvent être retenus à titre prospectif : un scénario prudent prévoyant une réduction de 25 %, et un scénario plus favorable envisageant une réduction allant jusqu'à 50 %. Dans les deux cas, l'évolution positive du nombre d'allongements de cycle permettrait de réduire considérablement le nombre de leçons d'enseignement direct à mettre à disposition des communes concernées, tout en renforçant l'efficacité du dispositif pédagogique.



Scénario A – Réduction de 25% des allongements de cycle

	Nbre 23/24	Nbre de leçons	Reduction estimée	26/27	27/28	28/29	29/30	30/31	31/32
Allongements C1	344	688	25%	0	172	172	172	172	172
Allongements C2	838	1676	25%	0	0	0	419	419	419
Allongements C3	529	1058	25%	0	0	0	0	0	264,5
Allongements C4	21	42	25%	0	0	0	0	0	0
Total réduction leçons prévue				0	172	172	591	591	855,5
Nbre d'ETP résultant de la réduction des allongements				0	7,48	7,48	25,70	25,70	37,20

Ainsi, le complément de leçons supplémentaires antérieurement identifié pour la généralisation de l'alphabétisation parallèle en allemand et en français au niveau national à partir de la rentrée 2026/2027 peut être revu à la baisse :

	26/27	27/28	28/29	29/30	30/31	31/32
Nbre d'ETP sans réduction des allongements	0	6,17	29,13	39,13	61,30	61,30
ETP résultant de la réduction des allongements	0	-7,48	-7,48	-25,70	-25,70	-37,20
Nbre ETP à prévoir	0	-1,31	21,65	13,43	35,6	24,10

Scénario B – Réduction de 50% des allongements de cycle

	Nbre 23/24	Nbre de leçons	Reduction estimée	26/27	27/28	28/29	29/30	30/31	31/32
Allongements C1	344	688	50%	0	344	344	344	344	344
Allongements C2	838	1676	50%	0	0	0	838	838	838
Allongements C3	529	1058	50%	0	0	0	0	0	529
Allongements C4	21	42	50%	0	0	0	0	0	0



Total réduction leçons prévue		0	344	344	1182	1182	1711
Nbre d'ETP résultant de la réduction des allongements		0,00	14,96	14,96	51,39	51,39	74,39

Ainsi, le complément de leçons supplémentaires antérieurement identifié pour la généralisation de l'alphabétisation parallèle en allemand et en français au niveau national à partir de la rentrée 2026/2027 peut être revu à la baisse :

	26/27	27/28	28/29	29/30	30/31	31/32
Nbre d'ETP sans réduction des allongements	0	6,17	29,13	39,13	61,30	61,30
ETP résultant de la réduction des allongements	0	-14,96	-14,96	-51,39	-51,39	-74,39
Nbre ETP à prévoir	0	-8,79	14,17	-12,26	9,91	-13,09

L'impact financier d'un ETP du sous-groupe de traitement « Enseignement », groupe de traitement A2, est chiffré à 199.358,79 euros.

Détail calcul :

- grade 12, échelon 8 : 410 p.i.
- indice du coût de la vie (depuis le 1^{er} mai 2025) : 968,04
- valeur mensuelle actuelle d'un point indiciaire (p.i) – pens. : 24,3342090 €
(adaptée à l'indice du coût de la vie actuel)
- valeur mensuelle actuelle d'un point indiciaire (p.i) : - non pens. : 23,042168 €
(adaptée à l'indice du coût de la vie actuel)
- charges patronales :
 - Assurance maladie : 2,8 %
 - Assurance accident : 0,75 %
 - Prestations familiales : 1,7 %

a) Rémunération de base

$12 \times 410 \times 24,3342090 \text{ €} = 119.724,31 \text{ €}$ (arrondi)

b) Allocation de fin d'année

$410 \times 23,042168 \text{ €} = 9.447,29 \text{ €}$ (arrondi)

c) Allocation de repas

$237,21 \times 10 = 2.372,1 \text{ €}$



204 euros par mois, déduction faite d'un impôt forfaitaire libératoire de quatorze pour cent (pas d'allocation de repas pour les mois de juillet et d'août)

d) charges sociales patronales

$(119.724,31 \text{ €} + 9.447,29 \text{ €}) \times 0,0525 = 6.781,51 \text{ €}$ (arrondi)

TOTAL : 138.325,21 €

L'impact budgétaire attendu varie en fonction du scénario retenu, entre les limites fixées par les hypothèses de réduction des allongements :

	26/27	27/28	28/29	29/30	30/31	31/32
Nbre ETP à prévoir scénario A	0	-1,31	21,65	13,43	35,60	24,10
Nbre ETP à prévoir scénario B	0	-8,79	14,17	12,26	9,91	-13,09
Impact budgétaire d'un ETP (Variation annuelle pris en compte)	141.506,69€ (2,3)	143.912,30€ (1,7)	146.358,81€ (1,7)	149.432,35€ (2,1)	149.432,35€	149.432,35€



Année budgétaire	Impact budgétaire
26/27	0
27/28	entre -1.264.989,12 € et -188.525,11 €
28/29	entre 2.073.904,34 € et 3.168.668,24 €
29/30	entre -1.832.040,61 € et 2.006.876,46 €
30/31	entre 1.480.874,59 € et 5.319.791,66 €
31/32	entre -1.956.069,46 € et 3.601.319,64 €



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader.html).

Ministre responsable :

Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☒ Oui ☐ Non

En instaurant le choix de la langue d'alphabétisation en français ou en allemand, le texte contribue à mieux prendre en compte la diversité linguistique du pays permettant à instaurer un début de scolarité plus équitable tout en respectant le multilinguisme et la cohésion sociale.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

L'avant-projet de loi vise à introduire, dans l'enseignement fondamental public, la possibilité d'une alphabétisation en langue française, en complément de l'alphabétisation en langue allemande, sur la base d'un choix parental. Il établit un nouveau cadre pédagogique et organisationnel permettant une mise en œuvre progressive, équitable et adaptée à la diversité linguistique des élèves.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

L'avant-projet de loi vise à introduire, dans l'enseignement fondamental public, la possibilité d'une alphabétisation en langue française, en complément de l'alphabétisation en langue allemande, sur la base d'un choix parental. Il établit un



nouveau cadre pédagogique et organisationnel permettant une mise en œuvre progressive, équitable et adaptée à la diversité linguistique des élèves.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

L'avant-projet de loi vise à introduire, dans l'enseignement fondamental public, la possibilité d'une alphabétisation en langue française, en complément de l'alphabétisation en langue allemande, sur la base d'un choix parental. Il établit un nouveau cadre pédagogique et organisationnel permettant une mise en œuvre progressive, équitable et adaptée à la diversité linguistique des élèves.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

L'avant-projet de loi vise à introduire, dans l'enseignement fondamental public, la possibilité d'une alphabétisation en langue française, en complément de l'alphabétisation en langue allemande, sur la base d'un choix parental. Il établit un nouveau cadre pédagogique et organisationnel permettant une mise en œuvre progressive, équitable et adaptée à la diversité linguistique des élèves.

6. Assurer une mobilité durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

L'avant-projet de loi vise à introduire, dans l'enseignement fondamental public, la possibilité d'une alphabétisation en langue française, en complément de l'alphabétisation en langue allemande, sur la base d'un choix parental. Il établit un nouveau cadre pédagogique et organisationnel permettant une mise en œuvre progressive, équitable et adaptée à la diversité linguistique des élèves.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

L'avant-projet de loi vise à introduire, dans l'enseignement fondamental public, la possibilité d'une alphabétisation en langue française, en complément de l'alphabétisation en langue allemande, sur la base d'un choix parental. Il établit un nouveau cadre pédagogique et organisationnel permettant une mise en œuvre progressive, équitable et adaptée à la diversité linguistique des élèves.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

L'avant-projet de loi vise à introduire, dans l'enseignement fondamental public, la possibilité d'une alphabétisation en langue française, en complément de l'alphabétisation en langue allemande, sur la base d'un choix parental. Il établit un nouveau cadre pédagogique et organisationnel permettant une mise en œuvre progressive, équitable et adaptée à la diversité linguistique des élèves.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

L'avant-projet de loi vise à introduire, dans l'enseignement fondamental public, la possibilité d'une alphabétisation en langue française, en complément de l'alphabétisation en langue allemande, sur la base d'un choix parental. Il établit un nouveau cadre pédagogique et organisationnel permettant une mise en œuvre progressive, équitable et adaptée à la diversité linguistique des élèves.

10. Garantir des finances durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

L'avant-projet de loi vise à introduire, dans l'enseignement fondamental public, la possibilité d'une alphabétisation en langue française, en complément de l'alphabétisation en langue allemande, sur la base d'un choix parental. Il établit un nouveau cadre pédagogique et organisationnel permettant une mise en œuvre progressive, équitable et adaptée à la diversité linguistique des élèves.



Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

1. Coordonnées du projet

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental		
Ministre:	Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse		
Auteur(s) :	Francine Vanolst Luc Weis Patricia Sondhi Claire Bergdoll		
Téléphone :	24756461	Courriel :	claire.bergdoll@men.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de loi a pour objectif d'introduire, à l'échelle nationale, dans l'enseignement fondamental public, la possibilité d'une alphabétisation en langue française, en complément de l'alphabétisation en langue allemande actuellement en vigueur. Ce dispositif repose sur un choix parental éclairé, formulé sur la base d'une recommandation du titulaire de classe lors du cinquième trimestre du cycle 1. Une fois la langue d'alphabétisation choisie, il revient à l'équipe pédagogique de prévoir une préparation à la langue d'alphabétisation, afin d'assurer une transition fluide vers le cycle 2. Dans la mesure où ce choix peut avoir un impact sur l'organisation scolaire, il est essentiel que les communes intègrent cette dimension dans la planification de celle-ci de manière à garantir une mise en œuvre cohérente et effective du dispositif. L'objectif du projet de loi constitue ainsi est de mieux tenir compte de la diversité linguistique des élèves et de promouvoir l'équité des parcours d'apprentissage dès les premières années de scolarité. Afin de garantir une mise en œuvre effective et progressive du dispositif, et d'éviter toute application prématurée de certaines dispositions, une phase transitoire d'entrée en vigueur échelonnée est prévue.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)			
Date :	30/06/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social



- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Entrevues avec parties prenantes : Ville de Differdange, Ville de Dudelange, Commune de Larochette, Commune de Schifflange, OGBL/SEW; CNEF 1-7, CSEN, Uni.lu/LUCET, Uni.lu/BscE, CODIR EF, CODIR ES, CODIR écoles internationales, AIP, RNP, CC-CDA, Institut Camoes, Institut français, Syvicol, SIA
Visites études Bienne, Neuchâtel, Kehl et DIDACTA

Remarques / Observations :

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

☐ Oui ☐ Non

- Citoyens :

☒ Oui ☐ Non

- Administrations :

☐ Oui ☐ Non

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

☐ Oui ☒ Non



Si oui, quel est le coût
administratif ³
approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par
destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, laquelle :

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Sinon, pourquoi ?

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une**
- b) amélioration de la qualité réglementaire ?**

☐ Oui ☒ Non
☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.



Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

☐ Oui

☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

☐ Oui

☒ Non

☐ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

L'IFEN offre une grande panoplie de formations continues dans ce contexte

4. Egalité des chances

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?

☐ Oui

☒ Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?

☐ Oui

☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?

☒ Oui

☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?

☐ Oui

☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

☐ Oui

☒ Non

☐ N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?

☐ Oui

☐ Non

☒ N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html>

Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ?

☐ Oui

☐ Non

☒ N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf>

20250918_Avis

Luxembourg, le 2 septembre 2025

Objet : Projet de loi n°8587¹ modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. (6911WAL)

*Saisine : Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
(14 juillet 2025)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») adapte la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental afin d'introduire, via la réforme « ALPHA – zesumme wuessen », l'alphabétisation en langue française, en tant qu'alternative à la voie actuelle d'alphabétisation en langue allemande dans l'enseignement public.

En bref

- La Chambre de Commerce approuve la réforme « ALPHA – zesumme wuessen », qui introduit l'alphabétisation en langue française comme voie alternative à l'alphabétisation en langue allemande.
- Elle soulève certaines incohérences au niveau de l'impact financier estimé par le Projet.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en considération de ses remarques.

La réforme « ALPHA – zesumme wuessen » introduit, en référence à l'exposé des motifs, une innovation pédagogique majeure dans l'enseignement fondamental luxembourgeois : elle permet aux parents de choisir, en fin de cycle 1, la langue d'alphabétisation de leur enfant – français ou allemand – sur base d'une recommandation formulée lors d'un entretien structuré avec le titulaire de classe. Sa mise en œuvre progressive débutera en septembre 2026. Cette réforme vise à mieux prendre en compte les compétences langagières des élèves dès le début de leur parcours scolaire, afin de réduire les inégalités structurelles, favoriser la réussite et la motivation par une

¹ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

alphabétisation dans une langue comprise par l'enfant et sa famille, renforcer l'implication parentale dans les apprentissages, et prévenir les retards scolaires liés à des obstacles linguistiques précoces.

Considérations générales

Contexte général

Au Luxembourg, la diversité démographique et linguistique s'est accentuée de façon importante ces dernières décennies. Près de la moitié des résidents (47,3 %) sont de nationalité étrangère, représentant plus de 180 nationalités, et seuls 53 % des habitants sont de nationalité luxembourgeoise (Rapport sur l'éducation 2024). Cette diversité se retrouve de façon encore plus marquée parmi les jeunes : suivant l'exposé des motifs, dans l'enseignement fondamental, seuls 28 % des élèves sont de nationalité luxembourgeoise et 69 % ne parlent pas le luxembourgeois comme première langue à la maison. Plus des deux tiers des élèves ne parlent ainsi ni le luxembourgeois ni l'allemand dans leur famille.

Cette hétérogénéité a un impact direct et profond sur les parcours scolaires des élèves, leur orientation et, plus largement, sur le développement de leurs potentiels. En effet, de nombreuses études nationales et internationales (MAGRIP, ÉpStan, PISA) montrent que le système scolaire luxembourgeois, bien que performant en moyenne, tend à reproduire les inégalités sociales et linguistiques dès les premières années de scolarité. Les résultats scolaires sont fortement corrélés au cadre socio-économique et à la langue parlée à la maison. L'exposé des motifs, en référence au rapport national sur l'éducation 2024, indique à titre d'exemple que seuls 14 % des élèves lusophones accèdent à l'enseignement secondaire classique à la fin du cycle 4.2, contre 38 % des élèves parlant luxembourgeois à la maison. Environ 22 % des élèves connaissent un allongement de cycle au moins une fois durant leur scolarité, un phénomène particulièrement fréquent chez ceux qui ne maîtrisent pas la langue d'enseignement.

La Chambre de Commerce souligne que, au-delà de l'enjeu individuel – permettre à chaque jeune de déployer pleinement ses potentialités et d'avoir les meilleures chances de réussite –, la complexité linguistique du système éducatif entraîne aussi des impacts à long terme pour la société et l'économie luxembourgeoises. En effet, lorsque la langue d'alphabétisation est éloignée de la langue familiale, elle peut entraver le développement des talents et limiter l'accès à certaines filières de formation, ce qui, à terme, prive les entreprises luxembourgeoises de compétences et de profils dont elles ont besoin. La question de l'adéquation linguistique dans le système éducatif joue ainsi aussi un rôle dans le contexte de la pénurie de main-d'œuvre qualifiée : certains talents risquent d'échapper à l'économie nationale, non pas par manque de potentiel, mais parce qu'ils n'ont pas pu suivre la voie de formation qui leur convenait le mieux, bloqués dès le début de leur parcours par des barrières linguistiques structurelles.

Partant des constats largement partagés sur les défis linguistiques rencontrés dans l'enseignement, et conformément à une motion adoptée par la Chambre des Députés en mars 2022, le Gouvernement a été invité à s'inspirer du modèle des écoles européennes et internationales afin de développer un concept permettant aux élèves du cycle 2 de choisir entre une alphabétisation en allemand ou en français. C'est dans ce cadre qu'a été lancé le projet pilote « Alpha », expérimenté dans quatre communes dès l'année scolaire 2022/2023. Sa première évaluation scientifique a révélé des résultats encourageants, notamment en montrant que les élèves alphabétisés en français réussissent aussi bien, voire mieux, et que le taux d'allongement au cycle 2 a diminué de 21,13% à 15,63%, tandis que la langue d'enseignement n'est plus le principal facteur de redoublement, ouvrant la voie à la pérennisation et à la généralisation du dispositif à travers le présent Projet.

La réforme « ALPHA – zesumme wuessen »

La réforme repose sur six éléments clés visant à mieux adapter l'enseignement fondamental à la diversité linguistique du Luxembourg. Elle introduit un choix de langue d'alphabétisation – français ou allemand – effectué par les parents en fin de cycle 1, sur base d'un entretien structuré avec le titulaire de classe, représentant de l'équipe pédagogique, dans le cadre d'un dialogue préparé tout au long du cycle. L'enfant apprend ensuite à lire, écrire et compter dans cette langue, souvent proche de sa langue familiale, ce qui favorise la réussite scolaire. L'organisation pédagogique prévoit des groupes linguistiques pour les matières fondamentales, tandis que les autres domaines, tels que les sciences, les arts ou les sports, sont abordés en classe mixte, renforçant la cohésion. Le plurilinguisme est consolidé par une introduction progressive des langues dans un climat bienveillant. Le luxembourgeois conserve un rôle central : langue principale au cycle 1, il devient ensuite la langue des domaines partagés, favorisant l'intégration et la socialisation. Enfin, la réforme s'appuie sur des ressources didactiques bilingues et contextualisées, ainsi que sur un accompagnement professionnel renforcé pour les équipes éducatives.

La Chambre de Commerce accueille favorablement la réforme « ALPHA – zesumme wuessen », qui constitue une réponse structurée et ambitieuse aux défis linguistiques de l'enseignement fondamental. Elle s'inscrit dans une logique d'inclusion et de valorisation des talents, en permettant à chaque élève de débiter son parcours scolaire dans une langue d'alphabétisation plus proche de son environnement familial. Il convient de noter que la Chambre de Commerce revendique de longue date un assouplissement du régime linguistique dans les écoles et une approche plus flexible de l'apprentissage des langues, afin de mieux valoriser la diversité et de permettre à chaque élève de s'orienter selon ses aptitudes et aspirations. Plusieurs améliorations ont déjà été introduites dans ce sens, comme le développement progressif des écoles internationales et européennes publiques depuis 2016, ou l'introduction de l'éducation plurilingue dès la petite enfance. La présente réforme complète de manière utile ces évolutions. A plus long terme, elle peut favoriser des parcours scolaires davantage alignés avec les compétences et potentialités des élèves, contribuant ainsi à une meilleure adéquation entre les talents individuels des jeunes et les besoins du marché de l'emploi.

Plusieurs piliers opérationnels soutiennent la réforme: une formation continue différenciée pour les enseignants, la production de matériel pédagogique adapté, un accompagnement régional structuré, une communication renforcée avec les familles, et un dispositif de suivi longitudinal basé sur des indicateurs qualitatifs et quantitatifs. Elle sera mise en œuvre progressivement sur cinq années scolaires à partir de septembre 2026, en commençant par le cycle 1.2, afin de permettre une transition maîtrisée et adaptée à chaque cycle de l'enseignement fondamental, à l'exception du cycle 4, qui marque une phase d'unification curriculaire et langagière, sans distinction selon la langue d'alphabétisation initiale.

La Chambre de Commerce approuve en particulier le renforcement de la formation continue des enseignants et l'accompagnement scientifique prévu pour en assurer le suivi. Ces deux leviers sont essentiels pour garantir une mise en œuvre cohérente et qualitative sur l'ensemble du territoire. Dans ce contexte, il conviendrait de s'interroger sur l'opportunité de rendre certaines formations obligatoires ou de mettre en place des incitations ciblées, afin d'assurer une appropriation homogène des pratiques pédagogiques. Par ailleurs, les efforts devront se poursuivre au-delà de cette réforme, notamment en réponse à l'évolution linguistique du pays. Il convient de considérer en particulier l'importance croissante de l'anglais dans la société luxembourgeoise. Le développement des écoles internationales publiques constitue une réponse pertinente à la diversification linguistique du pays et à la demande croissante d'une offre scolaire anglophone. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de poursuivre et d'amplifier les efforts pour garantir un accès suffisant à ces établissements, tout en renforçant de manière générale la place de l'anglais dans l'enseignement public. Cette évolution est

essentielle pour accompagner les transformations de la société luxembourgeoise et répondre aux exigences d'une économie ouverte, multilingue et attractive.

Fiche financière

La fiche financière évalue les coûts liés à l'introduction de l'alphabétisation en langue française, proposée comme alternative à celle en allemand, dans toutes les communes à partir de l'année scolaire 2026/2027.

Cette réforme pose des défis particuliers aux écoles qui ne comptent qu'une seule classe par niveau d'âge, car dans ce cas, des heures de cours supplémentaires sont nécessaires pour former deux groupes linguistiques, notamment dans les cycles 2 et 3 pour les domaines de l'apprentissage des langues et des mathématiques. Selon le cycle, 16 ou 17 heures hebdomadaires sont prévues. Pour l'année scolaire 2024/2025, cela concerne au total 140 classes (37 dans le cycle 2.1, 33 dans le cycle 2.2, 40 dans le cycle 3.1 et 30 dans le cycle 3.2). Toutefois, les 900 heures supplémentaires déjà existantes, qui sont mises à la disposition des communes sur demande motivée, doivent être déduites de ces besoins additionnels.

Par ailleurs, les premiers résultats du projet pilote « ALPHA – zesumme wuessen » montrent que le nombre de redoublements, c'est-à-dire les cas où les enfants doivent répéter une année scolaire, diminue considérablement. Sur la base des décisions de mutation prises jusqu'à présent, deux scénarios sont évoqués pour l'avenir : un scénario prudent (A) avec une réduction des prolongations de 25 % et un scénario optimiste (B) avec une réduction pouvant atteindre 50 %. Ces deux évolutions réduiraient, selon les explications des auteurs, considérablement le besoin en heures d'enseignement supplémentaires tout en renforçant l'efficacité pédagogique du système.

La fiche financière donne à cet égard les estimations des coûts attendus pour le recrutement de personnel supplémentaire, à chaque fois en différenciant selon les deux scénarios. À titre d'exemple, pour l'année scolaire 2028/2029, le scénario prudent (A) estime que 21,65 équivalents temps plein (ETP) seraient nécessaires pour couvrir les besoins supplémentaires liés à l'organisation des groupes linguistiques et à l'encadrement différencié. Le coût estimé par ETP étant de 146.358,81 €, l'impact budgétaire total s'élèverait à environ 3.168.668,24 €. Pour la même année scolaire, le scénario optimiste (B), qui repose sur une réduction plus marquée des allongements de cycle, prévoit un besoin réduit à 14,17 ETP, ce qui correspond à un impact budgétaire total d'environ 2.073.904,34 €.

La Chambre de Commerce prend bonne note des deux hypothèses budgétaires présentées dans la fiche financière, à savoir le scénario prudent (réduction de 25 % des allongements de cycle) et le scénario optimiste (réduction de 50 %). Si les résultats du projet pilote « ALPHA – zesumme wuessen » semblent indiquer une tendance à la baisse des allongements de cycle, la Chambre de Commerce s'interroge toutefois sur les fondements méthodologiques ayant permis d'établir ces taux de réduction. Elle souhaite connaître les critères précis sur lesquels reposent ces estimations, notamment en ce qui concerne leur extrapolation à l'échelle nationale. Par ailleurs, elle identifie plusieurs incohérences dans la fiche financière. D'une part, le coût annuel d'un enseignant de grade A2 dans le domaine « enseignement » est indiqué à 199.358,79 €, alors que le calcul détaillé présenté dans la fiche aboutit à un montant de 138.325,21 €, sans explication claire sur cette différence. D'autre part, dans le tableau récapitulatif pour l'année 2029/2030, l'impact budgétaire est présenté comme variant entre -1.832.040,61 € et +2.006.876,46 €, alors que les ETP estimés pour cette même année se situent entre 12,26 et 13,43. Cette présentation laisse croire à une économie potentielle (impact négatif), alors que les chiffres indiqués ne justifient pas une telle interprétation.

La Chambre de Commerce appelle donc à une clarification des hypothèses et des calculs sous-jacents afin de garantir la transparence et la fiabilité des projections budgétaires.

*

*

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en considération de ses remarques.

WAL/NMA

20250926_Avis



Dossier suivi par :
Anouk CHRISTMANN
tél. : (+352) 247-65596

Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse
Monsieur Alex FOLSCHEID,
Premier Conseiller de Gouvernement
33, Rives de Clausen
L-2165 Luxembourg

Strassen, le 23 septembre 2025

Concerne : Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Monsieur,

Le Conseil supérieur de certaines professions de santé accuse bonne réception de votre demande d'avis du 14 juillet 2025 et vous en remercie.

Nous ne pouvons que saluer l'avancée de ce projet pilote, attendu depuis bien trop longtemps. Il représente une réponse concrète à un constat établi depuis plus de cinq décennies. Bien qu'il soit regrettable que cette décision n'intervienne que maintenant, nous regardons résolument vers l'avenir.

Concernant le contenu du projet de loi, nous observons que celui-ci aborde beaucoup de points comme, pour n'en citer que quelques-uns, l'intégration, la cohésion sociale, l'égalité des chances. Nous nous permettons de demander comment les programmes seront alignés sur les programmes du secondaire ?

Nous regrettons toutefois que le projet ne fasse pas de lien avec les services d'éducation et d'accueil, ainsi que leur programme pour répondre au multilinguisme. D'autant plus, nous déplorons qu'aucune analyse n'a été réalisée pour déterminer les raisons pourquoi certains parents choisissent d'inscrire leurs enfants dans des écoles privées ou d'autres structures éducatives. En effet, il y a lieu de retenir que ce n'est pas que la langue qui est importante, alors que pour certains parents luxembourgeois le niveau de connaissances linguistiques est un critère essentiel. Ils estiment que l'apprentissage dans le cadre scolaire traditionnel ne répond pas suffisamment à leurs attentes et craignent que cela ait un impact sur leurs enfants, raisons pour lesquelles ils optent pour des établissements ne se trouvant pas dans l'entourage du domicile. À nos yeux, cela implique une cohésion sociale moindre et une moins bonne intégration.

Au niveau des professions de santé, il nous importe de savoir s'il existe des idées quant à l'apprentissage des langues dans les formations pour les professions de santé. Est-il prévu d'adapter également les formations du secondaire, sachant qu'il y a aussi des jeunes qui ne viennent au Luxembourg que lorsqu'ils sont adolescents ?

Le projet de loi repose sur une étude locale et sur une période limitée. Est-il envisagé d'étendre cette étude sur le pays entier et d'évaluer les bénéfices et les éventuels problèmes à long terme ?

Par ailleurs, l'étude a-t-elle pris en compte les effets positifs d'une mixité linguistique entre enfants ? En effet, un enfant évoluant dans un environnement où une seule langue domine pourrait manquer de motivation pour apprendre et pratiquer une autre langue.

Ensuite, comment l'intégration des deux voies d'apprentissage est-elle prévue dans le temps ? Existe-t-il une stratégie pour articuler ces approches, ou cela ne fait-il pas partie des objectifs du projet ?

Finalement nous constatons qu'une circulaire présentant le projet en question a déjà été adressée aux parents, ce qui donne l'impression que les modifications sont déjà validées. Nous nous demandons dès lors pourquoi le Conseil supérieur de certaines professions de santé n'a été sollicité que récemment pour donner son avis ?

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Oliver KOCH
Secrétaire Général



Sergio DA CONCEICAO
Vice-Président

20251010_Avis



AVIS

Avis IV/32/2025

9 octobre 2025

Réforme ALPHA – zesumme wuessen

relatif aux

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Projet de règlement grand-ducal portant modification :

1° du règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission ;

2° du règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation ;

3° du règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental

Par lettres du 14 juillet 2025, Monsieur Claude Meisch, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, a soumis le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

1. Le projet de loi sous avis vise à adapter la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental dans le but d'introduire le français en tant que langue d'alphabétisation dans les écoles fondamentales publiques qui suivent le plan d'études luxembourgeois, offrant ainsi aux parents le choix entre l'allemand et le français pour l'alphabétisation de leur enfant.

2. Cette réforme a pour objectif de contribuer à la résorption des inégalités sociales, linguistiques et migratoires persistantes, régulièrement soulignées par diverses études nationales et internationales sur la performance du système scolaire luxembourgeois (notamment les études PISA, EPSTAN, Bildungsbericht).

3. Dans ce contexte, le projet pilote « ALPHA- zusammen wuessen », lancé à la rentrée 2022/2023 dans quatre écoles fondamentales publiques, a donné lieu à un rapport intermédiaire rédigé par le Luxembourg Center for Educational Testing (LUCET) de l'Université du Luxembourg sur les caractéristiques, les performances scolaires et la motivation des élèves, ainsi que le soutien parental. Ce rapport met en évidence certaines limites méthodologiques dues à la taille réduite des échantillons et des épreuves qui diffèrent en fonction de la langue, ne permettant ainsi que des conclusions prudentes : il relève une meilleure compréhension orale de la langue d'alphabétisation pour le groupe de référence Alpha-français, une motivation accrue envers la langue choisie et un sentiment de compétence parentale plus élevée pour accompagner les élèves.

4. La généralisation progressive de l'alphabétisation en français dès la rentrée 2026/2027 s'appuie sur un avis favorable du Conseil scientifique, composé d'experts nationaux et internationaux, qui a suivi le projet pilote depuis son lancement. Le texte prévoit que les parents choisiront, au cycle 1, la langue d'alphabétisation de leur enfant, choix devant être pris en compte par le conseil communal lors de l'organisation scolaire. La généralisation sera échelonnée sur plusieurs années et cycles scolaires.

5. Le dispositif prévoit que les parents choisissent lors de l'entretien pédagogique du 5^e trimestre du cycle 1 la langue d'alphabétisation de leur enfant à partir du cycle 2, en vue d'une préparation à la langue d'alphabétisation au dernier trimestre du cycle 1.

6. Les élèves ayant choisi la langue d'alphabétisation allemande et les élèves ayant choisi la langue d'alphabétisation française seront regroupés dans des classes mixtes, favorisant ainsi la cohésion sociale et le développement du multilinguisme.

7. Des groupes de différenciation seront constitués dans les classes communes pour les langues et les mathématiques, regroupant les élèves ayant choisi la même langue d'alphabétisation.

8. Le luxembourgeois demeure la langue principale au cycle 1 et la langue de cohésion pour les domaines partagés comme les sciences, vie en société, arts, sports jusqu'au cycle 4. Le matériel didactique sera élaboré de manière bilingue (français/allemand) pour tous les domaines de formation.

9. Au cycle 4, les élèves seront de nouveau regroupés, indépendamment de leur langue d'alphabétisation, pour les cours de langues et des mathématiques. Le but étant que chaque élève ait acquis à ce moment, conformément au plan d'études, le socle des compétences fixé pour chaque domaine d'apprentissage.

10. La CSL souscrit aux objectifs poursuivis par le projet ALPHA, en particulier le renforcement de l'équité et de la diversité linguistique, qui peut contribuer à rompre le cercle vicieux des inégalités sociales se répercutant sur l'école.

11. Il s'agit en effet de remédier à une réalité préoccupante, que les élèves issus de milieux défavorisés obtiennent en moyenne de moins bons résultats, sont plus fréquemment orientés vers des filières peu valorisées et disposent d'un accès limité à l'enseignement supérieur ou à une formation qualifiante. Ces écarts compromettent leurs perspectives professionnelles, accentuent les inégalités sur le marché du travail et entravent l'ascension sociale. À terme, cette dynamique fragilise la cohésion sociale et pèse sur le développement du pays.

12. Cependant, la mise en œuvre de l'alphabétisation en français, ne saurait à elle seule réduire ces inégalités sociales. Il est tout aussi impératif d'agir sur leurs causes structurelles et le taux de pauvreté des enfants. Cela suppose la mise en place de mesures concrètes visant, à titre d'exemple, à améliorer l'accès au logement et aux structures d'accueil de l'éducation précoce et notamment aussi une revalorisation du salaire social minimum, qui doit impérativement se situer au-dessus du seuil de risque de pauvreté.

13. La généralisation du projet *Alpha – Zesummen wuessen* implique la mobilisation de ressources considérables et la prise en compte des contraintes existantes : recrutement d'enseignants supplémentaires, renforcement de la formation initiale et continue, élaboration de supports pédagogiques adaptés et mise à disposition des salles de classe adéquates.

14. Notre chambre professionnelle salue dans ce contexte que l'Institut de Formation de l'Education Nationale propose une offre de formation modulaire spécifique à l'alphabétisation, à l'orientation, à la gestion des classe multilingues et à l'enseignement dans les groupes alpha aux enseignants de tous les cycles de l'enseignement fondamental et que ces aspects seront intégrés dans la formation initiale des enseignants à l'Université du Luxembourg.

15. La CSL doute néanmoins que les ressources adéquates puissent être mobilisées au niveau national aux moments charnières de la réforme d'autant plus dans un contexte marqué par une pénurie persistante d'enseignants. Elle insiste que la mise en œuvre de ce projet ne se fasse au détriment des dispositifs actuels d'appui et d'inclusion dont dépendent de nombreux élèves.

16. En outre, notre chambre professionnelle regrette que le projet sous avis ne détaille pas davantage le nouveau plan d'études, ni la méthodologie prévue pour l'enseignement des langues. Un vaste processus de consultation relatif au plan d'études est en cours depuis 2021, avec une entrée en vigueur envisagée pour la rentrée 2026/2027 : toutefois, aucun élément précis n'est fourni à ce sujet dans le texte sous avis.

17. Dans ce contexte, la CSL recommande l'enseignement de la langue d'alphabétisation en tant que langue étrangère, puisque l'allemand et le français représentent respectivement seulement 2,1 % et 16,3 % des premières langues parlées à la maison parmi les élèves de l'enseignement fondamental, contre 31,3 % pour le luxembourgeois et 20,4 % pour le portugais.

18. En conclusion, notre chambre professionnelle souligne que cette réforme ambitieuse nécessite l'adhésion de toutes les parties prenantes et la mobilisation de moyens adéquats, afin de garantir la qualité de l'enseignement dispensé dans les écoles.

19. Sous réserve des observations qui précèdent et de celles figurant dans son avis relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant l'organisation scolaire, les modalités d'évaluation et le plan d'études de l'enseignement fondamental, notre chambre professionnelle marque son accord de principe avec le projet de loi sous avis.

Projet de règlement grand-ducal portant modification :

- 1° Du règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission ;**
- 2° Du règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation ;**
- 3° Du règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental**

1. Le projet de règlement grand-ducal nous soumis pour avis vise à adapter le cadre réglementaire relatif à l'enseignement fondamental en vue de l'introduction de l'alphabétisation au choix, en français ou en allemand.

2. Ainsi, l'article 1 prévoit d'ajouter parmi les éléments à prendre en considération par les communes et les comités des syndicats scolaires intercommunaux lors de l'élaboration de l'organisation scolaire la répartition des élèves dans les différents groupes selon la langue d'alphabétisation choisie.

3. L'article 2 propose d'ajouter au règlement déterminant les modalités d'évaluation des élèves que l'échange pédagogique ayant lieu au cours du 5^e trimestre du cycle 1 entre le titulaire de classe et les parents des élèves doit également porter sur le choix de la langue d'alphabétisation. Il est en outre précisé que la décision de promotion au cycle 2 ne tient compte que la langue d'alphabétisation.

4. Notre chambre professionnelle considère ces adaptations comme pertinentes.

5. L'article 3 précise, dans le cadre du plan d'études, la langue d'enseignement à employer dans chaque domaine d'apprentissage. Il paraît peu surprenant que la langue d'enseignement dans le domaine d'apprentissage des langues correspond à la langue respective. Pour les autres domaines d'apprentissage, y compris les mathématiques, il est indiqué que le luxembourgeois, l'allemand ou le français peuvent être utilisés comme langues d'enseignement, les explications écrites devant toujours figurer en allemand et en français.

6. Néanmoins, cette disposition nous paraît contraire aux explications fournies à l'exposé des motifs du projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental qui précise : « *L'enseignement de l'alphabétisation, des langues et des mathématiques est organisé en groupes alpha selon la langue choisie* ».

7. Les données issues du monitoring scolaire national (Epstan) révèlent, à travers l'analyse des cohortes d'élèves entre le cycle 2.1 et le cycle 3.1 que les performances de beaucoup d'élèves, notamment ceux issus d'un milieu socio-économique défavorisé, de familles avec contexte migratoire et/ou ne parlant ni le luxembourgeois ou l'allemand en tant que première langue à la maison affichent des résultats sensiblement inférieurs en compréhension de l'écrit en allemand et en mathématiques.

8. En conséquence, il serait logique, selon notre chambre professionnelle de limiter les langues d'enseignement en mathématiques à la langue d'alphabétisation respective (allemande ou française) et la langue luxembourgeoise (langue principale de scolarisation au cycle 1 et d'intercompréhension). Les impératifs organisationnels ne sauraient justifier le regroupement de tous les élèves dans un même cours de mathématiques, indépendamment de leur langue d'alphabétisation et de leurs besoins spécifiques.

9. Il conviendrait donc de modifier la formulation dans le projet de texte sous avis, en prévoyant la création de groupes de différenciation en mathématiques selon la langue d'alphabétisation, tout en

gardant le luxembourgeois comme seconde langue d'enseignement en option, au profit notamment des élèves dont la langue maternelle ne correspond pas à la langue d'alphabétisation.

10. De plus, notre chambre professionnelle préconise de spécifier dans le texte du règlement grand-ducal les situations permettant de déroger au principe d'une classe mixte et de mentionner explicitement les exceptions listées à la page 6 du commentaire des articles.

11. Sous réserve de ces observations, notre chambre professionnelle émet un avis favorable au projet soumis.

Luxembourg, le 9 octobre 2025

Pour la Chambre des salariés,

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hoffmann'.

Sylvain HOFFMANN
Directeur

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to read 'Back'.

Nora BACK
Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.

20251016_Avis



A V I S

du 15 octobre 2025

sur

**le projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant
organisation de l'enseignement fondamental**

et sur

le projet de règlement grand-ducal portant modification:

- 1° du règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission;**
- 2° du règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation;**
- 3° du règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental**

Par deux dépêches du 14 juillet 2025, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Les textes du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal s'inscrivent dans le cadre de la réforme « *ALPHA - zesumme wuessen* », qui vise à diversifier les parcours linguistiques dans l'enseignement fondamental en offrant à côté de la filière d'alphabétisation en allemand une filière d'alphabétisation en français.

Le projet de loi sous avis a pour objet d'introduire une base légale pour l'alphabétisation en français à côté de l'alphabétisation en allemand, en donnant aux parents la possibilité de choisir à l'issue du premier cycle, sur recommandation du titulaire de classe, la langue d'alphabétisation de leur enfant. Il fixe en outre un calendrier progressif de 2026 à 2030, pour déployer la réforme, cycle par cycle, dans l'enseignement fondamental.

Le règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé vise à modifier trois règlements grand-ducaux pour les adapter aux principes de la réforme « *ALPHA - zesumme wuessen* ».

Considérations générales

La Chambre accueille favorablement, dans son principe, l'introduction de l'alphabétisation en français dans les écoles fondamentales du Luxembourg. Dans un contexte marqué par une grande diversité linguistique, elle reconnaît la pertinence d'élargir les possibilités d'alphabétisation dans l'enseignement fondamental et comprend la volonté politique de prendre en compte la réalité plurilingue du Grand-Duché.

Cependant, elle considère qu'une généralisation trop rapide et peu nuancée de la réforme « *ALPHA - zesumme wuessen* » ne serait pas opportune dans la situation actuelle des écoles. En effet, les écoles fondamentales sont confrontées à l'heure actuelle à de nombreux défis qui demeurent souvent sans solutions satisfaisantes. Ces difficultés concernent notamment la mise en œuvre de l'inclusion, la prise en charge d'élèves présentant des troubles du comportement ainsi que la gestion d'une hétérogénéité croissante au sein des classes.

Face à ces enjeux, beaucoup d'enseignants travaillent aujourd'hui à la limite de leurs capacités, voire au-delà de cette limite. Cette surcharge prolongée affecte significativement leur bien-être, sur le plan tant physique que psychologique. L'introduction

d'une réforme d'une telle envergure risquerait d'accroître encore cette surcharge et, par conséquent, de compromettre les chances de réussite de la réforme.

La Chambre estime dès lors qu'il serait préférable d'adopter une approche progressive, en laissant aux écoles qui se sentent prêtes à relever ce défi, ou qui identifient un réel besoin d'alphabétisation en français, la possibilité d'adhérer volontairement au projet. Dans chaque direction de région, on pourrait déterminer les écoles désirant mettre en œuvre le projet « *ALPHA - zesumme wuessen* ». Cette phase d'introduction graduelle permettrait d'élargir le réseau des écoles pilotes, de disposer d'un plus grand échantillon d'écoles pilotes, de tirer profit de leurs expériences, et, à terme, de parvenir à une généralisation réussie de l'alphabétisation en français comme voie parallèle au niveau national.

L'option d'une alphabétisation en allemand en tant que langue étrangère

Tout en reconnaissant que l'alphabétisation en français peut présenter des avantages pour une partie de la population scolaire luxembourgeoise – notamment en renforçant la motivation et la confiance en soi des élèves lorsque la langue d'alphabétisation se rapproche de la langue parlée au quotidien – la Chambre tient néanmoins à souligner que l'alphabétisation en français ne constitue pas la seule piste envisageable.

L'option d'une alphabétisation en allemand en tant que langue étrangère (Deutsch als Fremdsprache) constitue une alternative viable et aurait également mérité d'être considérée. Au cours des dernières années, la population scolaire s'est considérablement diversifiée. De plus en plus d'élèves grandissent dans des familles dont la langue maternelle n'a que peu, voire aucun lien avec le français.

Pour ces enfants, un apprentissage initial de la lecture et de l'écriture en allemand, associé à un enseignement structuré de l'allemand en tant que langue étrangère, semble offrir des perspectives nettement plus favorables.

Défis spécifiques liés à l'alphabétisation en français

La Chambre estime également nécessaire de rappeler que l'alphabétisation en français comporte certains désavantages en comparaison avec une alphabétisation en allemand.

En effet, le français présente une orthographe plus irrégulière et une correspondance graphème-phonème plus complexe que l'allemand. Ce fait rend l'acquisition des compétences de base en lecture et en écriture plus exigeante et, partant, risque d'affecter davantage les élèves ayant des besoins éducatifs spécifiques, ainsi que ceux qui disposent de moins de ressources linguistiques ou d'un environnement familial moins favorable à l'accompagnement scolaire.

Manuels et ressources pédagogiques

L'exposé des motifs, qui accompagne le projet de loi sous avis, indique que les « équipes du SCRIPT poursuivent, en étroite collaboration avec les enseignants, le développement de ressources adaptées à la diversité linguistique et aux besoins du terrain. Les manuels et supports développés dans le cadre du projet pilote seront révisés, enrichis et **progressivement** mis à disposition des écoles ».

La Chambre tient à exprimer ses réserves face à cette approche. Elle regrette que les manuels et supports développés dans le cadre du projet pilote ne soient introduits que de manière progressive, ce qui crée une situation d'incertitude pour les enseignants. Ceux-ci devraient pouvoir disposer dès le départ d'une vue d'ensemble sur l'intégralité des manuels et autres supports pour pouvoir planifier et organiser de manière cohérente les apprentissages de leurs élèves, notamment en ce qui concerne les langues française et allemande.

En l'absence d'outils pédagogiques couvrant l'ensemble des cycles, les enseignants se trouvent contraints de travailler avec des ressources partielles et provisoires, sans pouvoir anticiper de manière cohérente la progression des apprentissages. Cette situation engendre une forme de « *navigation à vue* », qui risque de compromettre la continuité pédagogique et d'affaiblir la qualité de l'enseignement.

Aux yeux de la Chambre, il est essentiel que le ministère veille à mettre à disposition, avant toute généralisation du dispositif, un ensemble complet et structuré de manuels et supports didactiques couvrant la totalité de l'enseignement fondamental.

Impacts

• sur l'organisation scolaire

La Chambre attire l'attention sur les incidences qu'aurait la généralisation de l'alphabétisation en français à l'échelle nationale sur l'organisation scolaire des écoles fondamentales.

En premier lieu, elle souligne que l'organisation interne des classes s'en trouverait considérablement complexifiée. La mise en place de groupes distincts en fonction de la langue d'alphabétisation nécessite une planification supplémentaire au niveau des horaires, de l'utilisation des locaux et de l'affectation des enseignants. La Chambre souligne que la charge administrative supplémentaire liée à l'élaboration d'organisations scolaires plus complexes pèserait principalement sur les comités d'école et, en particulier, sur leurs présidents. Il convient de rappeler que les missions et attributions des présidents d'un comité d'école se sont continuellement élargies depuis la réforme scolaire de 2009. Partant, la Chambre est d'avis que la charge de travail additionnelle engendrée entre autres par la généralisation du projet « *ALPHA - zesumme wuessen* »

devrait être amortie par un renforcement adéquat des moyens administratifs, notamment par la mise en place d'un secrétariat.

- **sur les capacités d'encadrement**

En second lieu, la mise en place de deux voies d'alphabétisation suppose une organisation adaptée au niveau des ressources humaines. Or, ce déploiement intervient dans un contexte où certaines écoles peinent déjà à l'heure actuelle à disposer d'un corps enseignant pleinement pourvu et qualifié.

Dans cette optique, la Chambre s'oppose à toute tentative de pallier d'éventuelles pénuries de personnel en réduisant les mesures d'appui existantes – notamment par la conversion d'heures d'appui pédagogiques en leçons d'enseignement direct – afin de réaffecter ces ressources à la généralisation du projet « *ALPHA - zesumme wuessen* ». Une telle approche mettrait en péril l'accompagnement pédagogique des élèves les plus vulnérables et risquerait d'accentuer les inégalités scolaires.

- **sur les besoins en infrastructures scolaires**

La Chambre estime que la généralisation du projet « *ALPHA - zesumme wuessen* » entraînera également des répercussions au niveau des besoins en infrastructures scolaires. En effet, les écoles devront disposer d'espaces supplémentaires afin d'accueillir simultanément les groupes d'alphabétisation en allemand et en français. Cette exigence risque de poser des défis considérables à un certain nombre de communes, dont les établissements scolaires souffrent déjà à l'heure actuelle d'un manque d'espaces, notamment pour l'organisation de mesures d'appui ou d'activités différenciées.

Organisation pédagogique

Le projet de loi sous avis prévoit la mise en place de « *groupes de différenciation intégrés dans une classe commune* ». L'enseignement de l'alphabétisation, des langues et des mathématiques serait organisé en « *groupes alpha* » selon la langue choisie, tandis que les autres domaines de développement et d'apprentissage (le luxembourgeois, les sciences, vie en société, les arts, les sports) seraient dispensés aux élèves dans des classes mixtes réunissant des élèves alphabétisés dans les deux langues. Si la Chambre peut comprendre l'objectif de favoriser la cohésion et la richesse des échanges entre élèves, elle souligne néanmoins que cet aménagement complexifie fortement l'organisation scolaire, notamment l'établissement des horaires qui doivent être étroitement synchronisés entre les groupes alpha et les activités communes. Aux yeux de la Chambre, les contraintes liées à l'élaboration des horaires pourraient être atténuées en laissant aux écoles la possibilité d'organiser, en fonction des circonstances locales, des classes soit mixtes, soit homogènes.

La Chambre se prononce en faveur de la mise en place de classes homogènes pour l'ensemble des domaines d'apprentissage lorsque les effectifs le permettent.

La Chambre considère en particulier que la mixité linguistique pose problème dans les domaines où la langue joue un rôle plus central. Alors que cette mixité peut être gérable dans des domaines moins dépendants de la langue (par exemple: les sports ou les arts), elle risque d'engendrer une surcharge linguistique en sciences. En effet, en plus des explications orales généralement données en luxembourgeois, il faudrait prévoir des consignes et du vocabulaire technique dans les deux langues d'alphabétisation. La Chambre attire l'attention sur la complexité que cela représente pour les élèves, notamment pour ceux qui présentent des difficultés d'apprentissage, lorsqu'ils sont simultanément confrontés à trois langues différentes. À titre d'exemple, dans le cadre du traitement en classe du thème « *L'écureuil* » au cycle 2, les élèves devraient assimiler parallèlement les termes « *Kaweechelchen* », « *écureuil* » et « *Eichhörnchen* ».

Choix de la langue d'alphabétisation et mobilité entre filières

La réforme « *ALPHA - zesumme wuessen* » prévoit que les parents choisissent la langue d'alphabétisation de leur enfant. Ce choix intervient au cours du 5^e trimestre du cycle 1, sur la base d'un entretien structuré avec le titulaire de classe, après que l'équipe pédagogique a formulé une recommandation professionnelle. Toutefois, le choix final revient exclusivement aux parents, le rôle de l'équipe pédagogique se limitant à une simple fonction consultative.

La Chambre s'interroge sur la pertinence de cette approche: garantit-elle réellement que les enfants dont la langue maternelle est proche de l'allemand seront majoritairement orientés vers une alphabétisation en allemand, tandis que ceux dont la langue maternelle est proche du français seront orientés vers une alphabétisation en français?

Il existe un risque que des considérations autres que linguistiques influencent la décision des parents. Par exemple, des familles luxembourgeoises pourraient opter pour l'alphabétisation en français, bien que le luxembourgeois soit plus proche de l'allemand, simplement parce qu'elles estiment que le français jouera un rôle plus important dans la vie professionnelle future de leur enfant.

La Chambre soulève également la question de la mobilité entre les deux filières d'alphabétisation. Que se passera-t-il si les parents réalisent, après un ou deux trimestres, que le choix initial ne correspond pas aux besoins de leur enfant? Cette problématique pourrait se poser à tout moment du parcours à l'école fondamentale. Il conviendrait donc de préciser quelles passerelles seront mises en place entre les deux filières et selon quels critères un changement de filière pourra être envisagé.

L'objectif du bilinguisme équilibré à l'issue du cycle 4

Le commentaire de l'article 4 du projet de loi sous avis indique qu'au cycle 4, « *les élèves poursuivent leurs apprentissages dans leur classe sans distinction selon la langue d'alphabétisation initiale. L'enseignement n'y fait plus l'objet d'une organisation distincte selon la langue d'alphabétisation ou la deuxième langue, celles-ci ayant été introduites et consolidées lors des cycles précédents. Le cycle 4 marque ainsi un*

moment d'unification curriculaire et langagière, qui reflète l'objectif d'un bilinguisme équilibré à l'issue de l'enseignement fondamental ».

La Chambre émet de sérieux doutes quant à la faisabilité de cet objectif. Elle juge peu réaliste de considérer que les élèves alphabétisés en français puissent atteindre, dès la fin du cycle 3.2, un niveau de compétence en allemand comparable à celui des élèves alphabétisés en allemand. Inversement, les élèves alphabétisés en allemand n'atteindront guère le même niveau de maîtrise de français que ceux ayant été alphabétisés en français.

Dès lors, la Chambre considère qu'il semble ambitieux de présumer que les deux groupes d'élèves puissent atteindre un niveau de compétences équivalent dans les deux langues à la fin du cycle 3.2. Il est plus probable que les élèves alphabétisés en français conservent un avantage durable en français, tandis que ceux alphabétisés en allemand resteront plus performants en allemand. Or, la convergence attendue dans le projet de loi supposerait un rattrapage linguistique considérable en un temps relativement restreint (jusqu'à la fin du cycle 3.2).

La Chambre souligne qu'il est dès lors peu probable que les élèves issus des deux filières abordent le cycle 4 sur un pied d'égalité. Elle estime, par conséquent, qu'il serait prématuré de planifier une unification curriculaire et langagière au cycle 4 sans disposer de données empiriques solides démontrant que les écarts de compétences entre les deux groupes peuvent effectivement être résorbés au cours des cycles précédents.

Évaluation du projet « *ALPHA - zesumme wuessen* »

La Chambre tient à souligner que les 144 élèves actuellement inscrits dans les classes pilotes du projet pilote « *ALPHA - zesumme wuessen* », répartis entre les écoles fondamentales de Differdange, Dudelange, Larochette et Schifflange, n'auront pas encore achevé l'intégralité du parcours de l'enseignement fondamental jusqu'au cycle 4.2 à la rentrée 2026-2027, échéance envisagée pour une généralisation nationale du projet.

À ce jour, les évaluations disponibles, sur lesquelles repose le présent projet de loi, se limitent aux observations et résultats obtenus à la fin du cycle 2. Bien que les rapports d'évaluation publiés en juillet 2025 par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse fassent état de constats encourageants, la Chambre estime que ces données demeurent partielles et ne permettent pas d'avoir une vision complète de l'impact du projet sur la réussite des élèves, notamment en ce qui concerne le passage de l'enseignement fondamental vers l'enseignement secondaire. Cette étape charnière constitue un indicateur essentiel de la réussite éducative et de la pertinence des approches pédagogiques mises en œuvre.

La Chambre souligne d'autre part que l'introduction d'une alphabétisation en français à l'école fondamentale pourrait avoir des répercussions sur l'organisation et les

contenus de l'enseignement secondaire. Elle invite dès lors le ministère à engager une réflexion approfondie sur les implications potentielles à ce niveau d'enseignement.

Dans cette optique, la Chambre estime qu'il aurait été opportun d'attendre les résultats des élèves aux épreuves communes organisées au niveau national en fin de cycle 4.2, ainsi que les données relatives à l'orientation scolaire, avant de statuer sur une éventuelle extension du projet à l'échelle nationale.

En l'absence de ces éléments essentiels, la Chambre craint que la réforme « *ALPHA - zesumme wuessen* » ne repose sur une base empirique encore trop limitée pour garantir une mise en œuvre bénéfique pour l'ensemble du système éducatif.

Tout en n'écartant pas le principe d'une alphabétisation en français, la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'oppose au projet de loi et au projet de règlement grand-ducal dans leur forme actuelle.

Ainsi délibéré en séance plénière le 15 octobre 2025.

Le Directeur,

La Présidente,

G. TRAUFFLER

M. GUIRSCH

20251021_Avis_2

Projet de loi

**modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant
organisation de l'enseignement fondamental**

Avis du Conseil d'État

(21 octobre 2025)

En vertu de l'arrêté du 24 juillet 2025 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un « check de durabilité – Nohaltegekeetscheck » ainsi qu'un texte coordonné de la loi qu'il s'agit de modifier, tenant compte des modifications en projet sous avis.

Les avis de la Chambre de commerce, du Conseil supérieur de certaines professions de santé, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État en date respectivement des 18 et 26 septembre ainsi que 10 et 16 octobre 2025.

Considérations générales

Selon l'exposé des motifs, le projet de loi sous examen, qui vise à modifier la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, a pour objet de généraliser à l'ensemble de l'enseignement fondamental la réforme « ALPHA – zesumme wuessen », mise en œuvre depuis la rentrée 2022/2023 dans le cadre d'un projet pilote mené dans quatre écoles fondamentales publiques. Cette réforme introduit, en fin de cycle 1, la possibilité pour les parents de choisir la langue d'alphabétisation de leur enfant, l'allemand ou le français, sur base d'une recommandation professionnelle formulée par le titulaire de classe en tant que représentant de l'équipe pédagogique.

Toujours selon l'exposé des motifs, le projet de loi sous revue vise à réduire les inégalités structurelles liées à l'éloignement entre la langue familiale et la langue d'alphabétisation, à favoriser la réussite scolaire et la motivation des élèves, à renforcer l'implication parentale et à préserver la cohésion sociale, en maintenant des moments d'apprentissage communs dans les autres domaines, avec le luxembourgeois comme langue de scolarisation et d'intégration.

La généralisation, prévue à partir de la rentrée scolaire 2026/2027, s'effectuera, selon les auteurs, de manière progressive.

Finalement, le Conseil d'État note qu'il est également saisi d'un projet de règlement grand-ducal visant la présente matière¹, qui modifie les règlements grand-ducaux en vigueur pertinents pour adapter le cadre réglementaire à la réforme « ALPHA – zesumme wuessen » précitée.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

Selon le commentaire de l'article sous examen, la modification proposée, qui vise à insérer les mots « de l'article 21*bis* » à l'article 38, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 6 février 2009, a pour objectif de prévoir que les communes tiennent compte, dans leur délibération annuelle relative à l'organisation scolaire, du choix de la langue d'alphabétisation effectué par les parents à l'issue du cycle 1, conformément à l'article 21*bis*. À cet égard, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu d'indiquer, dans un souci de précision, le contexte dans lequel la référence à l'article 21*bis* est faite, en remplaçant les mots « de l'article 21*bis* » par les mots « du choix de la langue d'alphabétisation en vertu de l'article 21*bis* ».

Article 4

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Pour l'insertion, le remplacement ou la suppression de parties de texte, il y a lieu de privilégier l'usage uniforme du mot « mot » par rapport au mot « terme ». Cela permet d'éviter toute ambiguïté sémantique ou technique pouvant résulter de l'emploi du mot « terme », lequel peut renvoyer à une notion plus spécialisée ou conceptuelle.

Article 1^{er}

À la phrase liminaire, il faut écrire « article 7 de la loi ».

Article 3

Il y a lieu d'insérer une virgule après les mots « alinéa 1^{er} ».

¹ Projet de règlement grand-ducal n° 62.230 portant modification : 1° du règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission ; 2° du règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation ; 3° du règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental.

Article 4

Les différents éléments des énumérations sont à commencer par des minuscules.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 21 octobre 2025.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes

20251031_Avis

CdM/31/10/2025 25-131
N° dossier parl. : 8587

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Avis de la Chambre des Métiers

Résumé structuré

La Chambre des Métiers accueille favorablement le projet de loi sous avis, qui vise à adapter le système éducatif luxembourgeois aux réalités démographiques et linguistiques actuelles, par le biais de la réforme « ALPHA – zesumme wuessen ». Dans un contexte marqué par une diversité linguistique croissante, où plus des deux tiers des élèves ne parlent ni le luxembourgeois ni l'allemand au sein de leur famille, le principe d'une alphabétisation uniforme en langue allemande ne répond plus aux besoins de la population scolaire. Le projet de loi introduit une réforme structurelle pertinente, en offrant aux parents la possibilité de choisir, parmi les deux langues d'alphabétisation proposées – le français ou l'allemand –, celle qu'ils estiment la plus favorable au développement linguistique, scolaire et personnel de leur enfant.

Les résultats du projet pilote, lancé dès la rentrée scolaire 2022/2023, sont jugés encourageants. Les enfants alphabétisés dans une langue proche de leur langue familiale montrent une plus grande confiance en eux, une meilleure disposition à l'apprentissage et une ouverture accrue à la diversité. Cette dynamique semble bénéfique pour leur développement personnel et scolaire, tout en favorisant une implication renforcée des parents dans le parcours éducatif.

Toutefois, la Chambre des Métiers souligne que cette réforme, bien que nécessaire, ne saurait à elle seule répondre à l'ensemble des défis posés par la diversité linguistique. Notamment l'augmentation du nombre d'enfants anglophones, non couverts par les deux langues d'alphabétisation proposées, appelle à une réflexion plus large. Les écoles internationales et européennes publiques peuvent offrir une réponse partielle, mais leur accessibilité régionale soulève des risques d'inégalités territoriales.

La Chambre des Métiers insiste également sur la nécessité d'une approche systémique de l'éducation. Toute réforme au niveau de l'enseignement fondamental doit s'inscrire dans une logique de continuité jusqu'à l'orientation professionnelle. L'orientation scolaire doit être fondée sur les aptitudes et les intérêts des élèves, et non sur des résultats scolaires ponctuels. Le projet de loi propose une démarche exemplaire en ce sens, en intégrant les aspirations éducatives et familiales dans le choix de la langue d'alphabétisation. La Chambre des Métiers estime que cette approche devrait être poursuivie et étendue à d'autres moments clés du parcours scolaire, notamment lors du passage vers l'enseignement secondaire, ainsi que dans les cycles inférieurs de ce dernier.

Sur le plan opérationnel, la Chambre des Métiers salue l'intention du Gouvernement de mettre en place un accompagnement structuré des établissements scolaires, notamment par les directions régionales. Toutefois, elle regrette que les modalités concrètes de cet accompagnement ne soient pas suffisamment détaillées dans les textes soumis à avis. Une clarification est jugée nécessaire pour garantir une mise en œuvre équitable et cohérente.

Enfin, la Chambre des Métiers appelle à une interprétation prudente des résultats du projet pilote. La réduction du taux d'allongement de 26 % repose sur des observations descriptives, sans démonstration formelle de causalité. Les hypothèses financières fondées sur cette estimation mériteraient d'être présentées avec plus de transparence et accompagnées de scénarios alternatifs plus prudents.

* * *

Par sa lettre du 14 juillet 2025, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

La Chambre des Métiers a par ailleurs émis un avis distinct, sous la référence 25-130, relatif au projet de règlement grand-ducal afférent, publié séparément du présent avis.

1. Considérations générales

1.1. Adaptation du système éducatif à la diversité linguistique croissante

La Chambre des Métiers accueille favorablement l'initiative du Gouvernement, intitulée réforme « ALPHA – zesumme wuessen », qui vise à élargir l'accès à une éducation de qualité pour un plus grand nombre d'enfants, dans une logique d'équité et d'inclusion.

Le projet de loi sous avis répond à une nécessité urgente et structurelle d'adapter le système éducatif luxembourgeois à une réalité démographique et linguistique, en permettant aux parents de choisir, à l'issue du cycle 1, entre le français et l'allemand comme langue d'alphabétisation. Ce choix s'appuie sur une recommandation pédagogique fondée sur les observations des enseignants en classe, qui tiennent compte des aptitudes, des intérêts et des préférences linguistiques de l'enfant. Bien que la décision finale revienne aux parents, elle devrait refléter ce qui convient le mieux à l'enfant, en intégrant implicitement son point de vue.

En ce sens, le projet prend en considération la diversité linguistique croissante et propose un cadre plus adapté aux parcours plurilingues des élèves. Les données officielles pour l'année scolaire 2024/2025 indiquent que près de soixante-neuf pour cent des élèves de l'enseignement fondamental ne parlent pas le luxembourgeois comme langue familiale, et que plus des deux tiers ne parlent ni le luxembourgeois ni l'allemand dans la vie quotidienne en dehors de la salle de classe.

Dans ce contexte, le principe d'une alphabétisation uniforme en langue allemande, historiquement fondé sur une homogénéité linguistique aujourd'hui dépassée, ne permet plus de répondre aux besoins réels de la population scolaire. Il contribue, au contraire, à creuser les écarts de réussite dès les premières années de scolarité, en orientant les parcours davantage selon les barrières linguistiques que selon les aptitudes des élèves. La réforme proposée constitue une réponse structurelle à cette problématique, en introduisant une alphabétisation différenciée, mieux adaptée aux profils linguistiques des enfants.

Les résultats du projet pilote en cours depuis la rentrée scolaire 2022/23¹ sont encourageants. Les enfants alphabétisés dans une langue plus proche de leur langue familiale développent une plus grande confiance en eux, une ouverture accrue à la diversité culturelle et une meilleure disposition à l'apprentissage. Cette dynamique favorise leur développement personnel, leur intégration sociale et leur motivation scolaire. La Chambre des Métiers se réjouit que moins d'élèves décrochent prématurément et que davantage d'enfants puissent réaliser leur potentiel scolaire et professionnel.

1.2. Le luxembourgeois comme langue de cohésion sociale et d'intégration professionnelle

La Chambre des Métiers souligne le rôle central du luxembourgeois comme langue de cohésion sociale, notamment dans les classes mixtes du projet « ALPHA – zesumme wuessen ». Langue principale au cycle 1 et langue partagée aux cycles 2 et 3, le luxembourgeois facilite l'intercompréhension et la socialisation entre élèves issus de parcours linguistiques différents. Il constitue une langue de transition entre les deux voies d'alphabétisation et joue un rôle structurant dans la construction d'un vivre-ensemble plurilingue.

Cette fonction dépasse le cadre scolaire et reflète, par exemple une réalité bien connue dans le secteur de la construction, marqué par une forte diversité de nationalités et de langues. Malgré cette diversité, le luxembourgeois s'impose souvent comme langue commune de communication, facilitant les échanges sur les chantiers et contribuant à une intégration professionnelle réussie. Des initiatives de formation linguistique ont d'ailleurs été mises en place pour accompagner les nouveaux arrivants dans ce secteur.

La Chambre des Métiers salue la volonté du Gouvernement de placer le luxembourgeois au cœur du dispositif pédagogique, en tant que langue de cohésion, de transition et d'ancrage culturel. Elle estime que cette orientation est non seulement conforme aux objectifs éducatifs, mais également à ceux de l'intégration professionnelle et sociale.

¹ Projet-pilote réalisé dans quatre écoles fondamentales situées à Dudelange (école Deich), Larochette, Obercorn et Schiffange (école Nelly Stein), comportant 17 groupes-classes répartis sur trois cohortes d'élèves (250 élèves du cycle 2)

1.3. Limites de la réforme et enjeux futurs

La Chambre des Métiers reconnaît les avancées que représente le projet de loi en matière d'égalité et d'accessibilité, mais tient toutefois à souligner que cette réforme, bien qu'indispensable, ne saurait à elle seule répondre à l'ensemble des défis posés par la diversité linguistique croissante constatée au sein du système éducatif luxembourgeois.

En effet, même si le projet propose une alphabétisation soit en français soit en allemand, il ne couvre pas les besoins des enfants dont la langue familiale n'est apparentée ni à l'une ni à l'autre de ces langues. L'augmentation continue du nombre d'enfants anglophones en est une illustration concrète. Cette évolution démographique appelle à une réflexion plus large sur les réponses à apporter à moyen et à long terme, sans pour autant préconiser l'introduction d'un choix entre trois langues d'alphabétisation. Il ne s'agirait pas de multiplier à l'avenir les options linguistiques, mais de suivre les réalités du terrain et d'anticiper les besoins futurs.

En somme, si le projet de loi constitue une avancée importante, il doit s'inscrire dans une perspective plus large et évolutive du système éducatif, capable de répondre aux défis de demain. Une réforme durable devra nécessairement tenir compte de la diversité croissante des profils linguistiques, tout en veillant à ne pas créer de nouvelles fractures. La Chambre des Métiers encourage le Gouvernement à poursuivre cette réflexion en faveur de l'inclusion, de cohésion territoriale et d'une meilleure complémentarité entre les différentes offres scolaires.

1.4. Vers une orientation scolaire fondée sur les compétences et les parcours individualisés

La Chambre des Métiers insiste sur la nécessité d'inscrire toute réforme éducative dans une approche systémique et cohérente. Une intervention au niveau de l'enseignement fondamental, aussi pertinente soit-elle, ne peut être envisagée isolément. Elle doit s'articuler avec toutes les étapes suivantes du parcours scolaire, jusqu'à l'entrée dans la vie professionnelle, afin de garantir une continuité pédagogique et une orientation adaptée aux compétences et aux aspirations des élèves.

L'orientation scolaire, en particulier, mérite une attention renforcée. Alors que son fondement devrait reposer sur les acquis et les compétences des enfants, l'orientation finale est trop souvent déterminée par de simples résultats scolaires, voire par des situations d'échec. Cette logique simpliste risque de conduire à des orientations subies, fondées sur des notes ponctuelles, plutôt que sur une évaluation globale du potentiel de l'élève. La Chambre des Métiers rappelle que les notes ne devraient pas constituer le critère principal d'orientation. Ce qui importe avant tout, c'est de préserver l'intérêt des jeunes pour l'apprentissage, de reconnaître leurs talents spécifiques – qu'ils soient cognitifs, techniques ou manuels – et d'adapter leurs parcours en fonction de leurs aptitudes et de leur motivation.

Le projet de loi sous avis propose une approche exemplaire en matière d'orientation. En permettant aux familles de choisir la langue d'alphabétisation qu'elles estiment la plus favorable au développement linguistique, scolaire et personnel de leurs enfants, le texte prend en compte l'environnement familial, le projet de vie et les aspirations éducatives. Cette démarche s'écarte d'un cadre fondé sur des critères standardisés et impersonnels, pour privilégier une orientation fondée sur les compétences réelles, les talents

spécifiques et le contexte individuel de chaque élève. La Chambre des Métiers estime que cette approche devrait être poursuivie et étendue à d'autres moments clés du parcours scolaire, notamment lors du passage vers l'enseignement secondaire, ainsi que dans les cycles inférieurs de ce dernier, lorsque les élèves sont appelés à s'orienter vers des filières différenciées.

L'implication des parents est essentielle dans ce processus. Une orientation réussie repose sur un dialogue constant entre les familles et les équipes éducatives. Il est donc fondamental de renforcer les dispositifs d'information et de concertation, en particulier pour les parents qui ne maîtrisent pas les langues véhiculaires traditionnelles du système éducatif, plus particulièrement l'allemand. Une meilleure compréhension du fonctionnement scolaire, des filières disponibles et des perspectives professionnelles permet aux familles de s'engager activement dans le parcours de leurs enfants et de contribuer à une orientation positive.

La Chambre des Métiers encourage le Gouvernement à inscrire cette réforme dans une approche plus holistique de l'éducation, fondée sur la valorisation des compétences, la diversité des talents et la participation active des familles. Un tel cadre est indispensable pour garantir à chaque enfant un parcours cohérent, motivant et porteur d'avenir.

2. Observations particulières

Il importe à la Chambre des Métiers de commenter plus en détail certains aspects du projet de loi.

2.1. Dispositifs d'accompagnement pour une mise en œuvre équitable et cohérente

La Chambre des Métiers note avec intérêt les mesures d'accompagnement prévues par le Gouvernement pour soutenir les établissements scolaires dans la mise en œuvre progressive du projet de réforme. L'exposé des motifs du projet de loi met en avant un accompagnement régional structuré, confié aux directions de région, ainsi que des dispositifs de réseautage et d'échanges entre pairs, visant à assurer une harmonisation du déploiement à l'échelle locale. Ces éléments témoignent d'une volonté affirmée de soutenir les équipes éducatives dans la transition vers un nouveau modèle pédagogique.

La Chambre des Métiers salue également les efforts engagés en matière de formation continue. L'Institut de Formation de l'Éducation Nationale (IFEN) propose une offre ciblée et différenciée, comprenant plus de soixante formations pour les cycles 2 à 4 et plus de quarante pour le cycle 1, couvrant notamment l'alphabétisation, l'orientation, la gestion de classes multilingues et l'enseignement dans des groupes « alpha »². L'adaptation de la formation initiale à l'Université du Luxembourg à cette nouvelle réalité constitue également un signal positif.

De même, la mise en place d'un dispositif de suivi longitudinal, intégrant des indicateurs qualitatifs et quantitatifs (résultats des évaluations standardisées, taux d'allongement, bien-être des élèves, implication parentale), ainsi que des retours d'expérience réguliers,

² Les « groupes alpha » désignent des regroupements pédagogiques différenciés au sein d'une même classe, organisés selon la langue d'alphabétisation choisie (français ou allemand). Ils concernent spécifiquement l'enseignement de la lecture, de l'écriture, des langues et des mathématiques, tout en maintenant une mixité dans les autres domaines d'apprentissage.

est perçue comme une mesure essentielle pour garantir la qualité et l'adaptabilité du déploiement.

Toutefois, la Chambre des Métiers estime que la réussite de la généralisation du projet dépendra également de la capacité à traduire ces intentions en mesures concrètes sur le terrain. Si les orientations budgétaires sont clairement définies, les modalités pratiques de mise en œuvre – notamment en matière de recrutement de personnel supplémentaire, de création ou d'aménagement de salles de classe, et de coordination locale – mériteraient d'être davantage formalisées. Une clarification sur les mécanismes de soutien logistique et organisationnel, en particulier dans les communes où les ressources sont limitées, serait souhaitable.

Le Conseil scientifique, dans son rapport de juin 2025, souligne à juste titre que la réforme ne pourra pleinement porter ses fruits que si elle repose sur un cadre stable, des ressources adaptées et une appropriation professionnelle forte. La Chambre des Métiers partage cette analyse et encourage le Gouvernement à renforcer la transparence et la lisibilité des dispositifs d'accompagnement, afin de garantir une mise en œuvre équitable, cohérente et durable sur l'ensemble du territoire.

2.2. Une évaluation scientifique saluée, mais entachée d'une imprécision factuelle

La Chambre des Métiers tient à saluer la qualité générale de l'évaluation réalisée dans le cadre du projet pilote précité. La méthodologie adoptée a permis de recueillir des retours variés et nuancés de la part des acteurs concernés, offrant ainsi une vision utile de la perception et des effets du dispositif testé.

Toutefois, une imprécision factuelle mérite d'être corrigée dans la partie IV, point h) de l'exposé des motifs. Il y est fait mention d'une « diminution notable de 5,5 % », alors qu'il s'agit en réalité d'une baisse de 5,5 points de pourcentage. Cette confusion entre pourcentage relatif et points de pourcentage est susceptible d'induire une interprétation erronée de l'ampleur réelle du phénomène observé.

En termes relatifs, la diminution effective correspond partant à une baisse de 26 % par rapport au taux moyen des allongements constatés entre les années scolaires 2016/2017 et 2023/2024. Cette nuance est essentielle pour garantir la rigueur des données présentées et pour permettre une lecture correcte des résultats du projet pilote.

La Chambre des Métiers recommande dès lors que cette correction soit intégrée dans les documents officiels accompagnant le projet de loi.

2.3. Analyse des résultats et prudence dans les projections financières

La Chambre des Métiers prend note des résultats présentés dans le cadre du projet pilote, notamment la réduction du taux d'allongement estimée à 26 %. Si cette évolution est encourageante, il convient toutefois de rappeler que cette estimation repose sur des observations descriptives, sans qu'un lien de causalité puisse être établi de manière formelle. En l'absence de comparaison avec un groupe témoin équivalent, il convient de faire preuve de prudence avant d'attribuer cette diminution exclusivement au projet pilote.

Par ailleurs, les écoles ayant participé au projet pilote ont été sélectionnées en raison de leur forte diversité linguistique, laquelle est susceptible d'avoir contribué dans le passé

à un taux d'allongement supérieur à la moyenne nationale. Ce choix, compréhensible dans une logique d'intervention ciblée, limite néanmoins la possibilité de généraliser les résultats à l'ensemble du système éducatif. Il est donc raisonnable de considérer que les effets du projet, une fois déployé à plus grande échelle, pourraient varier selon les contextes locaux et être moins prononcés dans certaines écoles.

Dans ce cadre, la Chambre des Métiers estime que les hypothèses utilisées dans les calculs financiers du projet de loi mériteraient d'être davantage explicitées. La réduction de 25 % du taux d'allongement, voire de 50 % pour le scénario plus favorable, présentées comme base de référence pour estimer les ressources à mobiliser, semble ambitieuse au regard des incertitudes méthodologiques évoquées. Une telle hypothèse devrait être présentée avec plus de transparence et accompagnée de scénarios alternatifs plus prudents, afin de garantir une planification budgétaire réaliste et adaptable.

* * *

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 31 octobre 2025

Pour la Chambre des Métiers



Tom WIRION
Directeur Général



Tom OBERWEIS
Président